

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Décembre 2018 – n° 36

« Premiers soins et derniers secours »

Secourir les victimes d'accidents ou d'agressions par des gestes et des médications de fortune, et assister les mourants jusqu'à leur dernier soupir.

Composition du dossier :

Un billet :

- Premiers soins et derniers secours

pages 2 à 19

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 17 août 1737,

pages 20 à 23

- fac-similé intégral de la procédure du 17 août 1737.

pages 24 à 82

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Premiers soins et derniers secours** », *Dans les bas-fonds*, (n° 36) décembre 2018, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 781/3, procédure # 088, du 17 août 1737.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Premiers soins et derniers secours »

Secourir les victimes d'accidents ou d'agressions par des gestes et des médications de fortune, et assister les mourants jusqu'à leur dernier soupir.

« Cet homme, qui portoit un habit vert, lui répondit à voix basse qu'il venoit d'être assassiné dans la rue, sans dire quelle, et pria la déposante de lui donner quelque chose pour le remettre. La déposante déboucha en conséquence une bouteille de liqueurs, lui en fit prendre et le rapella à lui-même, lui coupa les cheveux et lui pensa plusieurs blessures qu'il avoit à la tête ».

Témoignage d'Elizabeth Cardayre¹.

Qu'il s'agisse d'un simple accident ou d'une agression provoquée par un tiers, il faut admettre que relativement peu de blessés et victimes sont retrouvés par les magistrats, gisant encore sur le lieu précis de l'incident. Quant aux corps morts, lorsque la justice arrive enfin, il n'est pas rare qu'elle constate que le cadavre ait déjà été déplacé.

Il faut donc nécessairement que ces personnes aient trouvé quelque force afin de rejoindre un asile ou bien qu'elles aient été secourues par quelque âme charitable.

Ce sont bien ces « âmes charitables » que nous allons nous efforcer de suivre dans le présent dossier. De bons samaritains dont les archives n'ont pas toujours conservé les noms, des passants émus de pitié, probablement démunis devant la douleur ou les plaies béantes de celui ou celle qui se trouve sur leurs pas, mais qui improvisent et tentent, par quelques gestes, à apaiser, rassurer, voire sauver.

L'improvisation semble effectivement le maître mot du dossier qui suit ; d'un plan d'abord imaginé d'une façon relativement simple et linéaire, tout a vite été bouleversé par les sources d'archives, décidément imprévisibles et indomptables :

- le meurtre non élucidé de Cailhol en 1786 a profondément transformé l'organisation de ces pages, à tel point qu'il ouvre le dossier et qu'il guidera le lecteur en tête de la plupart des chapitres ;

- le rôle des femmes qui dispensent les premiers soins, quoique timidement pressenti au début de la recherche, s'est rapidement imposé comme une évidence, et est passé d'un simple paragraphe à un chapitre entier. Il mériterait d'ailleurs que l'on y consacre une étude entière ;

- les religieux enfin, ont aussi droit à un chapitre entier car nous n'avons cessé de les trouver sur les lieux des accidents ou au chevet des blessés, tentant de reconforter et administrant les derniers sacrements.

En fin de compte, ce dossier ne nous apprend que peu de choses sur les secours organisés à Toulouse sous l'Ancien Régime car il n'est axé que sur les actions individuelles des uns et des autres. Il nous renvoie au temps présent et à nos actions dans des circonstances identiques auxquelles nous pouvons être confrontés : qu'il s'agisse de prévenir les services compétents, d'apaiser une victime choquée ou blessée, d'attendre l'arrivée des secours, ou de relever un individu trouvé par terre dans la rue. Tous ces gestes simples que chacun connaît, et que l'urgence dicte, peuvent révéler en nous le héros désintéressé ; comme aussi, selon les rencontres, nous laisser totalement désemparés, tétanisés et incapables de réagir.

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 819/9, procédure # 185, du 30 octobre 1775, cahier d'information, feuillet 25.

Le meurtre de Cailhol comme révélateur

En ce début de soirée du 19 mars 1786, Joseph-Urbain Cailhol n'avait aucune chance de s'en sortir : une volée de mitraille tirée à bout portant (voir illustration ci-dessous) l'atteint à la base du cou et dans la nuque ; elle l'envoie instantanément voltiger sur le pavé de la rue de la Sénéchaussée².

Le capitoul Duroux est immédiatement averti, et il se rend rapidement sur place. Son verbal est extrêmement détaillé, au point de nous permettre de suivre en direct le dénouement de ce moment tragique : « nous étant transportés de suite dans lad. rue et à l'endroit où il nous avoit été dit que cette action venoit d'être commise, nous y aurions trouvé plusieurs personnes qui nous auroient rapporté que l'homme qui venoit de recevoir le coup de pistolet avoit été transporté dans la maison dud. Lacassaigne, où nous nous sommes rendus au même instant et où nous avons trouvé en effet un jeune homme [...]. Et nous étant approchés d'assès près pour reconnoître s'il étoit encore en vie, nous aurions reconnu qu'il palpitoit encore, mais qu'il n'avoit aucun mouvement et qu'il étoit hors d'état de prononcer la moindre parole, son sang découlant abondamment du col, de la bouche et du nès, ce qui nous auroit déterminé à envoyer au plus vite chès le S. Frizac, maître en chirurgie, à l'effet de venir lui donner les secours temporels qu'il pouvoit être en état de recevoir, et chès le curé de S^t Etienne pour qu'il vint lui administrer les secours spirituels dont il pouvoit être susceptible. Mais led. S. Frizac et un vicaire de la paroisse étant arrivés bientôt après, l'auroient trouvé l'un et l'autre sans poulx et sans vie, incapable de recevoir le moindre secours ».

Sans surprise, le capitoul coordonne les premiers secours (bien que cela se révèle inutile) puis, il va faire procéder aux constatations d'usage, suivies d'une première audition des personnes alors présentes. On pourrait donc se satisfaire de ce document officiel et passer outre : Cailhol rendant l'âme avant l'arrivée du chirurgien et du vicaire, il n'y a visiblement rien là qui puisse laisser à penser que d'éventuels premiers soins aient été prodigués au moribond.



Les neuf pièces de la mitraille composant la charge de pistolet extraites de la nuque de Cailhol lors de son autopsie. Charge composée d'éléments de boutons métalliques, d'un fragment de vis, d'une tête de clou et d'une perle de chapelet. Archives municipales de Toulouse, FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 21 mars 1786. (cliché S. Renard).

² A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 21 mars 1786.

Après avoir lu attentivement l'extrait du verbal à la page précédente, il en ressort pourtant un élément étonnant : agressé en pleine rue, Cailhol a visiblement été déplacé avant l'arrivée du capitoul, puisque ce dernier le découvre dans la salle basse d'une maison, étendu à même le sol.

Il aura donc fallu que plusieurs personnes soulèvent le blessé, le transportent jusqu'à cette maison voisine, mais encore, que d'autres donnent l'alerte et fassent avertir le capitoul. De plus, il serait difficile d'imaginer que ceux qui viennent de se donner la peine de relever le blessé pour le porter à l'intérieur soient ensuite restés les bras ballants à attendre le magistrat, sans même tenter de prodiguer quelque geste de secours ou tout au moins de réconfort.

Puisque le procès-verbal officiel ne mentionne nullement d'éventuelles tentatives de premiers soins, il faut donc se tourner vers les dépositions des témoins en espérant que ceux-ci nous livreront les premières réactions des uns et des autres, le détail de leurs gestes, et peut-être encore le ressenti de certains.

Par chance, le cahier d'information de cette « affaire Cailhol » contient les dépositions de pas moins de cinquante témoins. Certes, tous n'étaient pas présents ce soir-là, mais il en suffisait d'un seul, bavard si possible ; le onzième témoin, Jean-Baptiste Carignat est donc notre homme.

Alors qu'il rentre chez lui, ce secrétaire de parlementaire entend le coup de feu. Alerté, il rebrousse chemin. Là, « il rencontra dans lad rue la demoiselle Benaben toute troublée qui le prit par la main et lui dit : *Mon dieu, on vient de tuer un homme, allès-y* ». Carignat se rend sur les lieux où il découvre « en effet un jeune homme étendu par terre sur le pavé [...] répandant une grande quantité de sang d'une blessure qu'il avoit au col. Il vit en même temps que le S. Poussounel [...] faisoit ses efforts pour sortir la tête que ce jeune homme avoit dans le ruisseau. Le déposant et plusieurs autres personnes qui survinrent aidèrent led. Poussounel et portèrent led. jeune homme qui respiroit encore dans [...] la maison appartenant aux héritiers de feu m[âitr]e Guillot, procureur au parlement. Ils étendirent à terre ce jeune homme dont le cœur palpitoit encore, ce que le déposant sentit par lui-même en lui mettant la main dessus. Ils le fomentèrent du mieux qu'il leur fut possible, mais il expira deux ou trois minutes après ».

Toutes ces actions sont évidemment absentes du procès-verbal officiel car elles se passent avant l'arrivée du capitoul, et qu'elles ne se révéleraient d'aucun intérêt pour l'enquête qui doit suivre.

Le témoignage de Carignat continue et relate ensuite l'entrée du magistrat dans la maison où est déposé le corps : « M. Duroux, capitoul, étant venu presque dans cet instant, examina ce jeune homme et, croyant qu'il étoit encore en vie, il sortit un flacon et fit verser de l'eau qu'il renfermoit sur la figure de ce jeune homme, sur ses tempes et aux narines, ce qui devint inutile ».

Ce témoignage offre un intéressant contrepoint au procès-verbal et il permet donc de démontrer que le magistrat n'est finalement arrivé qu'après que Cailhol eut rendu son dernier souffle. Il offre aussi une scène touchante : celle du capitoul qui, lui aussi, pense pouvoir donner de l'aide, et sa fiolle apparaît certes dérisoire dans ce cas précis, mais elle porte peut-être en elle toute la compassion d'un homme qui, sous la plume de son greffier, va vite reprendre son rôle officiel pour agir en tant que magistrat efficace, en charge d'une affaire de meurtre qui se révélera par la suite bien complexe.

Selon les circonstances

Hésitations et reculs

Venir en aide à une personne chancelante ou étendue au sol, qu'elle soit en simple état de choc ou sérieusement blessée, s'approcher d'un corps immobile, tout en priant pour qu'il s'agisse d'un ivrogne endormi, mais qui peut souvent se révéler être un individu inconscient ou mort, ceci nous semble être un réflexe naturel, dénotant autant la compassion que la curiosité. Mais il arrive que les circonstances empêchent les uns ou les autres de réagir suivant leur inclination première, et qu'il passent leur chemin, ou fuient sans plus penser à tendre une main secourable.

Dans l'affaire Cailhol évoquée en préambule, Carignat n'a-t-il pas rencontré la demoiselle Benaben « toute troublée », et que la crainte fait prendre en hâte la direction opposée. Quant au procureur Chirat, devant la maison duquel gît Cailhol, il « fut si troublé qu'il rentra chès lui où il se trouva mal ». Gardons-nous pourtant de juger la réaction de Chirat ; son clerc explique cette défaillance dans sa déposition par le fait que ledit procureur croyait alors que le corps gisant devant sa porte était celui du fils d'un ami proche. Et si Marguerite Goudillon accorde qu'elle « fut si troublée de ce spectacle qu'elle ne voulut plus voir ce jeune homme et se tint cachée à un coin de sa salle basse », ce n'est qu'après que Cailhol soit pris d'un dernier spasme et expire, car jusque-là elle a courageusement aidé à fomentier le blessé.

En avril 1760, Marc Fabré assiste à une violente bagarre entre son camarade Castex et deux personnages³. Jeté à terre, Castex se fait rosser jusqu'à ce qu'il reste, « immobile et sans mouvement, de manière que le déposant [Fabré] crut qu'il étoit mort [...], ce qui fit que le déposant se retira ». Que Fabré n'intervienne pas durant la rixe est compréhensible, mais qu'il laisse son ami sans secours une fois les agresseurs partis nous apparaît d'autant plus surprenant que ledit Fabré est tout de même un garçon chirurgien !

Évaluation des risques

Nous ne nous pencherons pas ici sur les passants qui tentent courageusement ou inconsciemment de séparer des belligérants, ou de protéger celui qu'ils identifient comme la victime innocente de brutes déchaînées, geste Ô combien risqué.

Nous avons choisi de porter uniquement notre attention vers ceux qui viennent en aide aux victimes, une fois les coups donnés. Mais, il faut bien admettre que le danger n'est pas toujours écarté lorsque ces secours interviennent et il arrive que ces âmes charitables s'exposent quelquefois à un dernier coup de poing perdu ou à la course d'un pavé lancé, encore en suspens dans les airs.

Venir en aide à Toinette⁴ n'était certainement pas aisé en ce 24 octobre 1742. C'est pourtant ce que font le teinturier Bégué et sa fille de service. Tous deux accourent une fois qu'elle est au sol, après avoir reçu de la part de la nommée Cornus une sévère correction sous la forme d'une vingtaine de coups de battoir à linge. Or, « dans le tems qu'on la délivra des mains de laditte Cornus, icelle luy donna un coup de battoir sur le vizage » ; là c'en est trop pour Bégué qui arrache l'arme improvisée des mains de la furie pour la jeter dans la Garonne. Leur propre sécurité ainsi assurée, ils peuvent enfin se concentrer sur la blessée et la transporter dans la maison dudit teinturier, « à demy morte et en pleurs, où on luy mit beaucoup d'eau de vie sur sa teste et autres blessures qu'elle avoit sur le reste de son corps ».

³ A.M.T., FF 804/3, procédure # 077, du 8 avril 1760.

⁴ Toinette, tout court, « ne sachant le nom ny surnom de son père ». A.M.T., FF 796/5, procédure # 166, du 25 octobre 1742.

Donner l'alerte

Lorsque Cailhol reçoit la charge de mitraille fatale, plusieurs personnes vont chercher à prévenir et alerter qui leur semble le plus indiqué. Certes, le voisinage aura surtout entendu les « *Venès tous, venès tous !* » que crie une voisine « pendant cinq à six minutes », mais elle n'est pas la seule. D'autres encore, sans se concerter, se télescopant quelquefois, vont aller chercher du monde pour assister le blessé, des chirurgiens, des prêtres, sans oublier des représentants de la justice.

Nous avons déjà vu la demoiselle Benaben requérant au sieur Carignat de se rendre sur les lieux. L'avocat Caunes, qui participe effectivement au remuement du moribond, déclare avoir personnellement envoyé « l'un des assistans chès le S. Frizac, chirurgien, priant les autres personnes présentes d'aller l'une ou l'autre à la paroisse » ; mais il ressort de son témoignage une telle envie de se mettre en avant, que sa déposition en devient presque suspecte. Quant au jeune praticien Poussounel, il explique que pendant que certains essayaient de donner du secours au blessé, il « fut précipitamment chès le S. Carrière, chirurgien rue Nazareth, qu'il ne trouva pas, de là chès le S. Morère place Mage, lequel ne pouvant venir de suite, le déposant fut chès le S. Frizac où on lui dit qu'on étoit déjà venu le chercher pour le même objet et qu'il s'étoit rendu sur les lieux. Que, s'étant encore donné des mouvemens pour se procurer quelque prêtre, et ne pouvant pas y parvenir, il donna une pièce de deux sols à un porteur pour aller chercher un vicaire de S^t Etienne ». S'en retournant ensuite sur les lieux, Poussounel y trouve le capitoul Duroux qui, de son côté a aussi envoyé chercher prêtre et chirurgien. Pour que l'ensemble du réseau d'alerte improvisé de ce soir-là soit complet, il faut ajouter à cette liste les mouvements du commis de police Lacassaigne, logé à deux pas du lieu du meurtre⁵, dont « le plus grand empressement [...] fut d'aller de suite chès M. Duroux, capitoul, lui faire part de ce triste événement. Ce magistrat lui ordonna d'aller chercher la garde du poste du Salin, et lui dit qu'il alloit se rendre lui-même sur les lieux ».

En 1772 lorsque Jean Miquel se fait renverser par une charrette⁶, tout le quartier de la fontaine Sainte-Marie se met en alerte. Ceux qui prennent le frais sur le pas de leur porte se chargent de trouver du secours et avertissent les voisins. Jeanne Soulé « fut appeler du secours », sans dire où ni comment. Jean Pelegry, qui s'étoit couché tôt, est réveillé par « la nommée Catin de Mauvesin [qui] vint frapper à la porte [...] en luy disant de venir promptement, q[u]'une charrette venoit de tuer un homme ». Si personne ne vient chercher Jean Abelan, autre couche-tôt, il se lève tout seul et accourt après qu'un « homme qu'y passa cria : *Au secours ! Un homme vient de ce tuer !* ».

Le plus étonnant reste indéniablement cette affaire de mars 1762, lorsque l'acteur et danseur Audibert expédie dans l'autre monde son camarade François Dezaubry, premier danseur de la comédie⁷. Leur querelle, aux allures de duel, s'est vidée sur le ramier du moulin du Bazacle. Mais, si Audibert effrayé par son geste prend immédiatement la fuite, il a tout de même la présence d'esprit de signaler à une personne qu'il croise qu'il vient de se battre avec la victime et que celle-ci est dangereusement blessée par son coup d'épée ; il la prie instamment de faire porter du secours à sa propre victime.

⁵ C'est d'ailleurs chez lui que le mourant est transporté.

⁶ A.M.T., FF 816/5, procédure # 116, du 27 juin 1772.

⁷ A.M.T., FF 806/2, procédure # 036, du 29 mars 1762.

Remettre sur pied

Nombreuses sont les mentions de passants qui relèvent, soutiennent et accompagnent les victimes d'agressions ou d'accidents jusqu'à leur logis. Ce premier geste paraît presque banal, attendu, et se retrouve dans la majorité des plaintes faites après des agressions dans des lieux publics. En revanche, plus rares sont les plaignants qui nomment leur "sauveur" ou qui leur demandent ensuite de témoigner. Il faut bien entendu questionner la présence réelle de ces bonnes âmes, généralement inventées afin d'ajouter un peu de tragique à l'agression narrée dans la plainte. Il est en effet espéré qu'un magistrat soit plus sensible à une victime que l'on relève et que l'on soutient qu'à celle qui rentre chez elle sans aide aucune (même si elle boite ou se traîne lamentablement en se vidant de son sang).

Marie Montagnac, apprenant que son appartement vient d'être visité, et que toutes ses marchandises ont été volées, en « feut si sensible qu'elle tomba en syncope et feut portée chès la dem[ois]elle Gounon, marchande, qui lui avoit vendu à crédit partie de la marchandize à elle volée, et laquelle lui donna tout le secours qu'elle peut imaginer pour la remettre »⁸, avant de pouvoir la faire transporter chez sa mère.

En 1778, le charretier François Barrère, croyant avoir échappé à une mort certaine et affreuse, puisqu'il s'est retrouvé maintenu et menacé par des étudiants de chirurgie sur une table d'anatomie, « fut sy troublé que sans le secours d'un portefaix qu'il rencontra il n'auroit pas p(e)u arriver chès luy »⁹. Nous avons retrouvé Jean Lafont, le portefaix providentiel ; dans sa déposition, celui-ci ne fait pas grand cas de son geste charitable mais sa version est intéressante : « il rencontra sur ses pas le nommé Barrère, tombelier, qui [...] lui dit : *Fais-moy le plaisir de m'accompagner chès moy*. Le déposant qui s'aperçut que led. Barrère avoit sa marche chancelante et qu'il crut être yvre, quoi qu'il ne puisse pas l'assurer parce que l'uzage dud. Barrère est de boire b[e]aucoup de vin, lui dit : *Prens mon bras*, et le fit en effet ; et eut toutes les peines du monde à le conduire chès lui, d'autant qu'il tenoit toujours sa tête levée en ne disant autre choze que *Mon Dieu* ». Après un tel témoignage, on est en droit de se demander si Barrère s'est même fait agressé ou s'il n'a pas plutôt été victime d'hallucinations provoquées par les vapeurs de vin.

Un jour d'octobre 1783, se rendant chez le boucher Pratviel, son locataire, afin de collecter le loyer d'une maison, Jean Delpech se fait agresser par lesdits « Pratviel et sa femme, qui sont des gens fort brutaux et redoutés dans le quartier »¹⁰. Après l'avoir frappé à la tête avec un caillou, ils le « sortirent dehors avec tant de force qu'ils le renversèrent sur le pavé. Et sans le secours d'un homme qui vint l'accompagner, il n'aurait jamais pu se retirer ».

En chaise ou en phaéton

Violemment agressée place du Pont-Neuf par des revendeuses de morue, Marquette Bru, elle même revendeuse d'oignons et de choux, est « laissée étendue par terre, sans parole et sans mouvement » pendant presque une heure¹¹. Le capitoul Borrel, averti du trouble causé, se rend sur place en chaise à porteur. Voyant le triste état de Marquette, il « l'auroit faite transporter dans sa cheze » afin qu'elle puisse regagner sa maison et se faire soigner au plus vite.

⁸ A.M.T., FF 796/2, procédure # 049, procédure du 3 avril 1752.

⁹ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 18 mars 1778.

¹⁰ A.M.T., FF 827 (*en cours de classement*), procédure du 9 octobre 1783.

¹¹ A.M.T., FF 796/3, procédure # 108, du 28 juillet 1752.

En octobre 1752, le chirurgien Bertrand Fournier est appelé en urgence chez le chevrotier Jean-Paul afin de porter secours à sa fille Marie, victime d'une décharge accidentelle de fusil¹². Fournier réclame tout de suite des linges et de l'eau de vie. Mais les parents de Marie lui répondent ne pas en avoir. La gravité du cas requiert pourtant d'agir au plus vite ; le chirurgien décide alors de faire transporter la blessée jusque chez lui s'il veut avoir une chance de la sauver. Il se résout donc « à la faire porter par plusieurs hommes sur une chaise garnie de paille ». Chaise à porteur du pauvre ou brancard assis, c'est peut-être grâce à ce moyen de transport de fortune que Marie est secourue. Elle vivra, mais restera estropiée à vie.

En 1767, la couturière Catherine Maignaval, fréquente le sculpteur François Chapron, un homme particulièrement violent. Le 4 mars, lors d'un accès de colère, il la bat comme plâtre¹³. La pauvre fille, toute ensanglantée, se traîne dans la rue et hèle « une femme qui passoit, elle la pria de lui aller chercher une chaise à porteur, ce que lad. femme fit. Et la chaise étant venue, la comparante se fit transporter presque toute nue et sans coiffure sur la tête ».



[la civière]

Dessin à l'encre attribué à Jean-Baptiste Jouvenet (s.d., entre 1644-1717)
Wellcome Library, London, inv. n° 18622i.

Enfin, en 1745, au retour d'une petite fête entre amis à Lardenne à l'occasion de la fin des vendanges, le boulanger Jean-Pierre Martin se prend de querelle avec un de ses compagnons. Ce dernier va ensuite lui tendre un guet-apens et lui asséner un violent coup de pierre sur la tête¹⁴. Ainsi agressé, il « auroit expiré sur la place par la grande perte du sang qui couloit à gros bouillons » si plusieurs personnes passant sur le chemin « dans une cheze ou phaéton, ne l'eussent secouru, relevé de terre, sanglé sa playe d'un mouchoir pour arrêter cette grande perte de sang, et mis en ordre ». Ces passants providentiels lui procurent les premiers soins sur place, puis le hissent dans leur voiture afin de le conduire chez un chirurgien en ville.

¹² A.M.T., FF 796/5, procédure # 151, du 20 octobre 1752.

¹³ A.M.T., FF 811/2, procédure # 042, du 7 mars 1767. Ledit Chapron récidivera et renouvellera ses mauvais traitements en juin de la même année (avec cette fois enlèvement et séquestration) ; voir la procédure FF 811/6, procédure # 115, du 22 juin 1767.

¹⁴ A.M.T., FF 789/6, procédure # 130, du 14 octobre 1745.

Les eaux miraculeuses

Eau de vie, eau camphrée, eau de lavande, eau d'arquebusade, constituent le premier nécessaire des soins, et chacun semble en avoir chez soi.

Après avoir vu Jean Castex se battre avec deux hommes place du Chayredon, Toussaint Lasmartres le retrouve quelques minutes plus tard sur le pont Neuf, chancelant et soutenu par un soldat du guet et un garçon chirurgien. Plein d'à propos, Lasmartres lui demande alors « s'il se trouvoit mal » ! Sans surprise, Castex lui répond qu'il « avoit mal d'esthomas et que ses cheveux lui faisoient mal »¹⁵ ; cette fois Lasmartres a tout de même la présence d'esprit de l'aider à entrer dans un café proche, « où on lui fit boire des liqueurs ».

Catherine Maignaval, que nous savons être battue régulièrement par son amant, le sculpteur Chapron, n'a droit qu'à de l'eau fraîche lorsqu'elle se fait rosser en mars 1767. Ce n'est bien sûr qu'un premier geste pour lui permettre de reprendre un peu ses esprits avant qu'elle ne s'en retourne chez elle et s'y fasse proprement soigner. Mais ce remontant de fortune semble fonctionner à merveille puisque l'on va lui renouveler le traitement en juin après un nouvel acte de violence de l'amant. Un passant la voyant se faire corriger à coups de canne par Chapron, observe que les personnes qui accourent auprès d'elle pour la relever vont immédiatement « chercher de l'eau dans un chapeau pour lui en donner »¹⁶.

Un verre d'eau suffit aussi à remettre sur pied Marie-Anne de Taillasson, qui, en mai 1784, manque à défaillir en recevant un violent coup sur le sein lors d'un mouvement de foule à la sortie du spectacle de la troupe de l'Hercule du Roy¹⁷.

Quant au pauvre Dominique Larnabé, âgé de douze ans, battu et fouetté avec une grosse corde, une passante a beau « lui donner de l'eau »¹⁸ pour le remettre, cela ne suffit pas et il faudra vite l'étendre sur un lit et faire venir un chirurgien.

En 1787, une rixe oppose deux clercs de procureur dans l'étude de maître Foulquier. La fille de service de la maison se porte au secours de l'un d'eux et, « voyant qu'il avoit son œil dans le plus mauvais état, étant fort noir et extrêmement enflé, lui a appliqué plusieurs compresses imbibées dans l'eau de lavande »¹⁹.

Enfin, le soir du meurtre de Cailhol, le tapissier Larrieu se brûle sévèrement à la main droite en cherchant à éteindre un décor de théâtre qui vient de prendre feu. Réagissant promptement, un des associés de la compagnie « donna aussitôt quatre sols [...] pour aller chercher de l'eau de vie canfrée »²⁰.

Les bons réflexes

Ceux qui s'empresent auprès de Cailhol n'ont guère le temps de réfléchir. Carignat dit avoir mis la main sur le cœur du blessé afin de s'assurer qu'il batte encore. Poussounel dit en outre qu'ils « l'assirent sur son dos à terre et lui mirent une chaise derrière pour le soutenir. Comme ce jeune homme répendoit beaucoup de sang par le col et qu'il avoit la figure ensanglantée et noirâtre, lesd Srs Carignat et Muquet lui lavèrent le visage ainsi que la playe, lui ceignirent un mouchoir autour du col pour empêcher le sang de ruisseler aussi abondamment ».

¹⁵ A.M.T., FF 804/3, procédure # 077, du 8 avril 1760.

¹⁶ A.M.T., FF 811/2, procédure # 042, du 7 mars 1767 et FF 811/6, procédure # 115, du 22 juin 1767.

¹⁷ A.M.T., FF 828 (*en cours de classement*), procédure du 17 mai 1784.

¹⁸ A.M.T., FF 724/1, procédure # 028, du 16 juillet 1680.

¹⁹ A.M.T., FF 831/5, procédure # 097, du 2 juin 1787.

²⁰ Affaire Cailhol, 41^e témoignage – ce témoignage peut sembler incongru, mais ledit Larrieu avait un temps été suspecté de s'être brûlé la main en tirant la charge de pistolet fatale.

En juillet 1755, une femme se fait battre par le menuisier Bertrand Trilhe. L'homme est connu pour être violent, et il fait là honneur à sa réputation, d'autant plus que Bernarde Mouys, son épouse, l'assiste²¹. Heureusement pour la victime, un voisin, le plâtrier Bagnéris « feut la relever et l'emmena dans sa boutique »²². Là, il « luy bassina la teste avec de l'eau vulnérable où elle étoit meurtrie, de même qu'à plusieurs autres parties de son corps ; qu'il la vit même meurtrie au vizage et aux lèvres d'où le sang couloit ».

Entre deux

Il était tentant de vérifier la présence d'éventuels bandages, emplâtres ou autres appareils déjà apposés sur les blessés et que les chirurgiens découvrent alors qu'ils examinent ces patients et qu'ils en dressent leur verbal.

Mais la démarche est faussée car ces chirurgiens habilités devant le justice examinent souvent des personnes qui, dans un premier temps, sont déjà allées consulter leur propre chirurgien ordinaire. En conséquence, les vestiges d'appareils décrits dans les verbaux pourraient avoir été posés par un homme de l'art, et doivent donc être considérés comme un acte médical et nullement des premiers soins.

Par exemple, lorsque Pierre-François Gaye fait décoiffer Margueritte Carran qui vient se faire examiner, quatre jours après une agression, il découvre là « un emplâtre qu'elle avoit sur le vertex, à l'endroit des commisseures ; la partie estant rasée de la grandeur de la paume de la main »²³. On voudrait croire que les premiers soins ont été prodigués par une voisine, une amie ou encore son mari. Or, la lecture attentive des témoignages permet d'attribuer avec certitude ces soins à Gabriel Abadie, un garçon chirurgien qui lui a rasé une partie de la tête et a apposé ledit emplâtre. On découvre en outre qu'il lui a aussi fait deux saignées.

Dans certains cas, le doute subsiste et il est permis de penser que les premiers soins ont été prodigués par des voisins, voire qu'il s'agit d'automédication.

Après avoir reçu un coup de pied dans le ventre, Marianne Baqué se rend chez le chirurgien Carrière. Là, elle lui explique que pour tenter de faire passer le mal et les vomissements qui ont suivi, « elle a euzé de compresses trappées dans de l'[e]au de vie »²⁴. Le chirurgien constate qu'il ne peut guère faire mieux, et lui ordonne tout de même des bains de pied d'eau chaude et, « sy cela ne pasoit point, il faudroit y joindre une saignée du bras gauche d'ansviron huit onces de sang ».

Le 8 juin 1785, Jammette Cazères, se rend chez le chirurgien Bayez afin de se faire soigner²⁵. Elle a été victime de coups à la tête et à la poitrine l'avant-veille. Lorsqu'il procède à l'examen de sa tête, Bayez note une blessure déjà appareillée au moyen d'une compresse trempée dans de l'eau de vie. Cette même année, lorsque Jean Théodose Soye se rend au chevet de Jean Martin qui vient de se faire copieusement rosser, il le trouve évidemment au lit. Ce dernier lui explique entre autre choses qu'il a une plaie au pouce gauche, qui « luy avoit été faite par une morsure qui avoit failly luy laisser la dernière phalange dans la bouche de son adversaire »²⁶. Voulant s'assurer de la chose, Soye se met en devoir d'enlever « l'appareil » qui a donc déjà été posé précédemment, mais nous ne saurons jamais par qui.

²¹ Au vu du nombre impressionnant de plaintes portées contre eux, il semble effectivement que les époux Trilhe et Mouys fassent régner la terreur dans le quartier des Pénitents Noirs, ce jusqu'en 1784 au moins.

²² A.M.T., FF 799/5, procédure # 145, du 24 juillet 1755.

²³ A.M.T., FF 734, procédure # 024, du 30 juillet 1690.

²⁴ A.M.T., FF 794/2, procédure # 028, du 17 mars 1750.

²⁵ A.M.T., FF 829/5, procédure # 089, du 7 juin 1785.

²⁶ A.M.T., FF 829/12, procédure # 217, du 28 novembre 1785.

Les spécialistes des premiers soins

Ce chirurgien qui tombe à pic

Enlevé dans la rue par des inconnus, conduit et séquestré les yeux bandés dans une maison pendant une bonne partie de la nuit, l'étudiant en droit François Faramond est finalement ramené jusqu'à la rue Riguepels par ses ravisseurs, où il est relâché à trois heures du matin²⁷. Choqué, désorienté, apeuré, et « voyant qu'il avoit du sang à sa cravatte », il se rend compte qu'il est précisément devant la boutique d'un chirurgien, où il heurte à la porte, espérant trouver là du secours. Par bonheur, deux garçons du maître des lieux entendent l'appel, se lèvent en hâte et lui portent secours « pour qu'il ne tombât pas en pâmoison. Ils virent les blessures qu'il avoit sur luy, l'une au vizage et l'autre aux reins sur le derrière. Et après l'avoir pansé, ils le firent coucher au lit, n'estant pas en force de pouvoir estre traduit dans ce moment ». Plus tard, ne trouvant pas de chaise à porteur, les deux apprentis chirurgiens se décideront même à le raccompagner jusqu'au collège où se trouve son logis, en le soutenant toujours.

Nous avons déjà vu qu'en 1760, Jean Castex se fait sévèrement battre²⁸ et est laissé gisant sur le pavé alors qu'un de ses amis, pourtant garçon chirurgien, s'était prudemment éloigné. Heureusement, Castex peut compter sur un deuxième camarade, Guillaume Danzas, lui aussi chirurgien, mais certainement plus fiable que le précédent, puisque, avec l'aide d'un soldat du guet, il relève son ami, le porte dans une boutique proche « où il le lava avec de l'eau fraîche et lui fit boire de l'eau de vie ».

Une fois Castex « un peu revenu de son évanouissement, il le mena avec ledit soldat jusques à l'entrée du pont, où il se trouva encore mal, ce qui fit qu'ils le menèrent dans le caffè de Salettes où le nommé Lasmartes lui fit boire des liqueurs. Et quelques tems après, ils le menèrent chès son bourgeois ».

Enfin, en 1777, lorsque le jeune fils du maçon Jean-François Peisson, se fait battre par le propriétaire de la maison dans laquelle il effectue des travaux²⁹. Par chances, il n'a qu'un étage à descendre pour montrer son épaule endolorie à un chirurgien logé là (il ira toutefois se faire soigner chez un autre, habilité à dresser des certificats).



[les soins : la pose de l'appareil].

Gravure par Vincent Laurensz. van der Vinne (II).

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-62.353 (détail)

²⁷ A.M.T., FF 747/1, procédure # 021, du 1^{er} avril 1703.

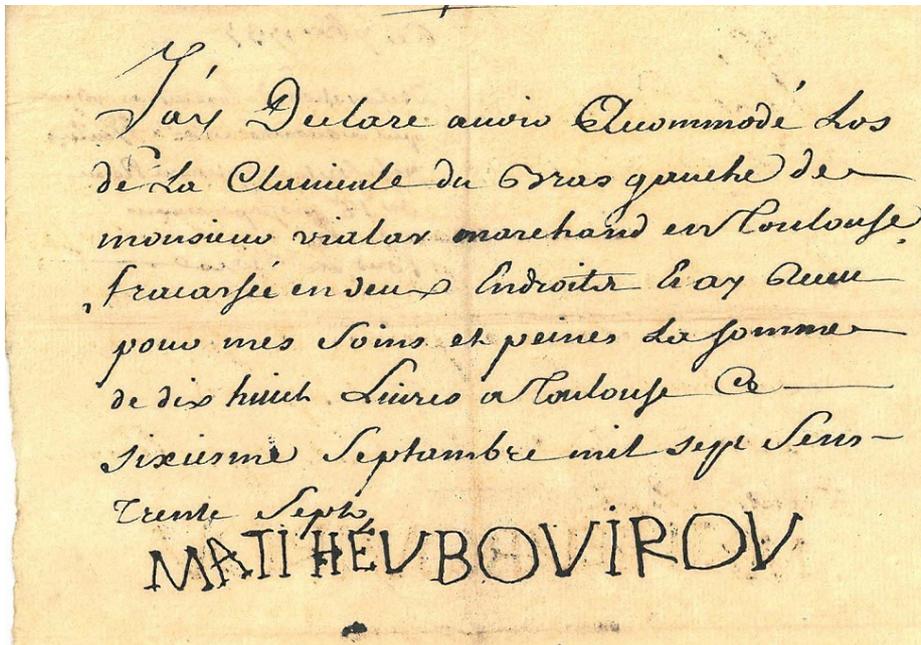
²⁸ A.M.T., FF 804/3, procédure # 077, du 8 avril 1760.

²⁹ A.M.T., FF 821 (*en cours de classement*), procédure du 29 juin 1777.

Des soins alternatifs

Chirurgiens, médecins, sage-femmes et apothicaires³⁰ n'ont pas le monopole des premiers soins, loin s'en faut. Lorsque les blessés leur rendent visite ou les mandent à leur chevet c'est généralement après avoir reçu les secours de voisins, de passants ou de proches. Mais on peut se tourner vers d'autres personnes, réputés avoir un don ou des compétences médicales.

L'exécuteur de la haute justice, ou bourreau, est sans conteste le personnage le plus indiqué dans les cas de foulure ou de membre brisé. Nous savons que Bouyrou, puis son successeur Varennes, tiennent boutique ouverte et reçoivent des patients de tout état ; ils sont d'ailleurs assez jaloux de cette prérogative qu'ils jugent être leur privilège exclusif. Nous avons déjà abordé cette fonction à plusieurs reprises³¹ et il serait inutile de s'y attarder. Parmi les nombreuses interventions de Mathieu Bouyrou, on trouve même ce certificat (voir illustration ci-dessous) pour avoir « accommodé » une clavicule en 1737.



Certificat de soins signé par Mathieu Bouyrou, exécuteur de la haute justice, 6 septembre 1737.
Archives municipales de Toulouse, FF 781/3, procédure #0 83, du 9 août 1737.

En avril 1771, l'opérateur russe Piero Escorbaquette, se trouve sur la place Royale à vanter les mérites de son orviétan³². Or, son spectacle est interrompu par plusieurs jeunes qui chahutent et vont même jusqu'à jeter des pierres enveloppées dans du papier. Passablement énervé, l'opérateur descend de l'estrade afin de corriger l'un des garçons ; la violence du coup est telle que la canne se brise en trois sur l'enfant. Pris de remords (certainement parce que son geste aura choqué le public présent), il fait monter sa victime sur scène et lui applique un de ses onguents miracle sur la contusion. Si le père de l'enfant n'avait ensuite porté plainte contre Piero, on aurait pu croire que tout cela n'était que mise en scène de bonimenteur.

³⁰ L'affaire Cailhol présente ainsi le témoignage de l'un d'eux qui, le soir du meurtre, soigne la main d'un homme qui présente de sérieuses brûlures. En revanche, les statuts des métiers interdisent à l'apothicaire d'appliquer un bandage ou appareil, ceci étant réservé aux chirurgiens.

³¹ Voir les dossiers *Dans les Bas-Fonds*, n° 5 « L'exécuteur dans ses œuvres » (mai 2016) et n° 11, « Au bonheur des chirurgiens » (novembre 2016).

³² A.M.T., FF 815/6, procédure # 090, du 29 avril 1771.

Les premiers soins, une spécialité féminine ?

En 1752, après une belle journée de mai, de nombreux habitants de la rue Riguepels se trouvent assis devant le pas de leur porte à profiter du début de soirée. Mais deux voisines se querellent et en viennent aux mains, jusqu'à ce que Claire Thouron, l'une d'elles, ne tombe en syncope. « Plusieurs femmes qui avoient accouru au bruit, luy donnèrent du secours »³³. En revanche, les trois hommes qui assistent à la scène restent prudemment en retrait ; l'un rentre même chez lui, prétendant n'avoir rien vu.

Cette attitude masculine semble caractéristique : les hommes ne portent que rarement secours à des femmes si d'autres femmes sont là pour le faire. Bien entendu, ils vont aider à transporter la blessée, mais cèdent vite leur place lorsqu'il faut regarder et surtout toucher. De plus, dans l'affaire qui précède, « les personnes qui luy donnèrent du secours disoient que c'estoit des vapeurs exitées par la colère »³⁴. Or, un homme aurait-il même osé délayer le corsage de l'évanouie pour l'aider à mieux respirer et à revenir à elle ?

D'ailleurs, a-t-on déjà trouvé un exemple d'homme dans la rue, auprès d'une femme en sang, s'évertuant à lui relever, voire lui enlever ses jupes afin de stopper l'hémorragie ?

Poussant encore plus loin cette idée, on pourrait même avancer que, dans la majorité des cas d'accidents ou d'excès, on trouve principalement des femmes penchées sur les blessés à leur prodiguer les premiers soins avant l'arrivée éventuelle d'un chirurgien.

Des femmes d'exception

Les exemples où des femmes se distinguent ne manquent pas. Celles-ci se portent indistinctement au secours d'hommes, de femmes ou d'enfants, et elles font preuve de sang-froid, voire d'héroïsme, et démontrent une maîtrise certaine des gestes qui permettent de sauver ou d'apaiser les douleurs.

L'une d'entre elles, Jeanne-Marie Descaux, dite Choune n'est peut-être qu'une simple volaillère, mais elle a plus d'une corde à son arc. Le 11 février 1785, après à un accrochage entre deux charrettes, une rixe éclate non loin de sa maison sise vers la Patte d'Oie. L'un des charretiers se fait assommer à coups de toucadoure. Alertée par les cris de ses enfants, Jeanne-Marie laisse là ses poulailles afin de voler au secours du blessé, en prenant bien soin de se munir d'une bouteille de ratafia comme remontant. Découvrant l'homme baignant dans son sang, elle appelle aussitôt « une de ses voisines pour couper les cheveux dud. homme autour du trou qu'il avoit à la tête ». Jugeant le ratafia inutile, « elle a envoyé chercher de l'eau de vie et a coupé une serviette pour faire des compresses et tâcher d'arrêter le sang »³⁵. La Choune réalise pourtant que, seule, elle ne saurait stopper l'hémorragie et, en conséquence, elle fait mander le chirurgien Bagnéris. Il faut admettre que cette volaillère est décidément sur tous les fronts puisqu'elle arrête aussi (ou fait arrêter) l'agresseur, que le guet qui arrive enfin n'a plus qu'à venir cueillir pour l'emporter jusqu'aux prisons de l'hôtel de ville.

³³ A.M.T., FF 796/2, procédure # 086, du 25 mai 1752.

³⁴ Extrait du cahier d'information de la procédure récriminatoire.

³⁵ A.M.T., FF 829/1, procédure # 023, du 11 février 1785.

Elizabeth Cardayre est cabaretière, rentrant d'une course en début de soirée « elle aperçut un homme sous la cheminée, tout couvert de sang » ; surprise, elle « poussa un haut cry de frayeur », mais se ressaisissant rapidement, elle lui porte les soins nécessaires³⁶. Pendant ce temps, les sept autres buveurs qui se trouvent alors dans l'estaminet ne semblent pas avoir levé le petit doigt. Elizabeth va même jusqu'à chercher une chaise à porteur afin que le blessé puisse regagner son logis, et elle lavera encore son habit maculé de sang.

En mai 1780, Jean Gourmanel est au-devant de sa porte, rue Royale, et il voit une femme se faire battre par un de ses voisins³⁷. Dans sa déposition il explique qu'il est rentré chez lui pour ne pas assister à la chose. C'est son épouse qui se charge de relever la victime et de la conduire dans leur maison où elle lui « donna de l'eau de vie et lui frota la tête avec de l'eau vulnérere. Et après qu'elle fut remise, elle la conduizit chès elle ».

Un soir de juillet de cette même année, sur l'île de Tounis, c'est d'un violent coup de bouteille asséné sur le crâne que Jean Martel calme Pierre Lama, après que ce dernier a insulté son épouse et créé du trouble dans la rue. Or, la bouteille se brise sur la tête de Lama et lui ouvre le cuir chevelu. Sans pourtant participer directement aux secours, Anne Landelle va se distinguer. Cette veuve était au lit lorsque les bruits de la rue la poussent à se lever et mettre le nez à la fenêtre. Dans l'obscurité, elle « entendoit que la voix du plaignant s'affaiblissoit, elle cria à ceux qui étoit avec led. plaignant [Lama] d'aller avertir sa mère, sa femme, et de lui donner du secours. Comme on n'avoit pas du linge pour apliquer sur la blessure du plaignant l'eau vulnérere qu'un garçon avait porté, la déposante qui étoit avec une mauvaize chemise de nuit, en déchira un lambeau qu'elle jetta par la fenêtre »³⁸. Les dépositions des autres témoins ne nous permettront pas de savoir si elle a effectivement déchiré la chemise de nuit qu'elle portait alors ou non, quoi qu'il en soit, on est tenté d'imaginer une scène très théâtrale à cette fenêtre, voire un spectacle un peu coquin.

Enfin, en mars 1787, après qu'un client de l'auberge du Renard sans queue se fut fait rosser par quatre personnages, ce sont les femmes qui prennent les choses en main : d'abord la fille de service du sieur Bon (l'aubergiste), vite rejointe par une voisine. Dans sa déposition, cette dernière explique qu'elle « vit plusieurs personnes dans un salon de l'auberge du S. Bon qui soignoient le plaignant »³⁹, et en particulier que « la servante dud. Bon coupoit les cheveux autour d'une playe que le plaignant avoit à la tête, d'où il découloit beaucoup de sang. La déposante revint chès elle chercher quelques morceaux de linge et de l'élixir et, s'étant rendue de nouveau chès led. Bon, elle pensa avec cet élixir la playe dud. plaignant ».

³⁶ Voir page 2, citation liminaire.

³⁷ A.M.T., FF 824/4, procédure # 060, du 26 mai 1780.

³⁸ A.M.T., FF 824/6, procédure # 106, du 31 juillet 1780.

³⁹ A.M.T., FF 831/3, procédure # 050, du 16 mars 1787.

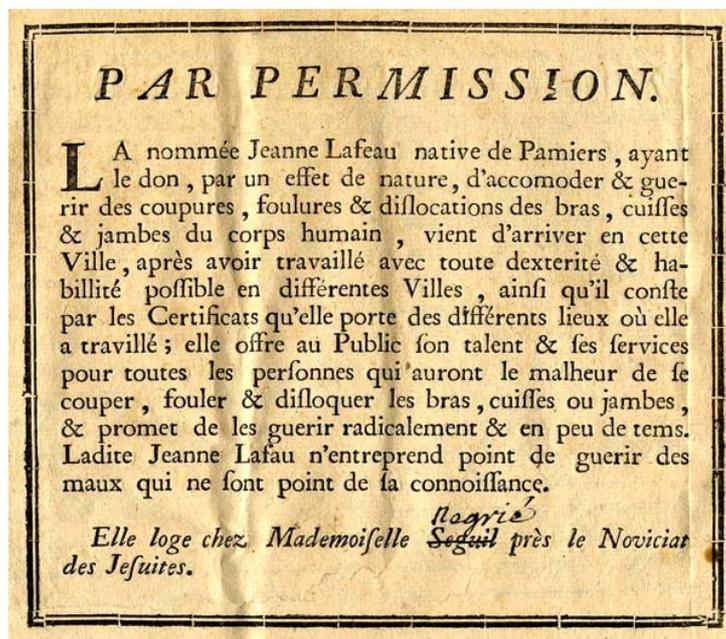
Ces femmes spécialisées

Nous avons évoqué précédemment l'activité du bourreau de la ville liée aux soins, ainsi que l'exemple d'un opérateur. Cette fois, ce sont deux femmes qui, de passage à Toulouse – et dûment autorisées – vont faire preuve de leurs talents.

En août 1720, Marguerite Laroche remet sur pied Jacques Martin et lui raccommode trois côtes enfoncées⁴⁰. Elle dresse même un certificat qui sera ensuite joint à la procédure intentée par la victime contre ses agresseurs. Dans ce document elle précise que l'opération a été facturée trois livres, tant « pour racomodage, ou drog[u]es [que] pour l'emplâtre ».

Quelques années plus tard, après approbation du chef du consistoire, Jeanne Lafeau fait même imprimer un petit avis publicitaire. Elle a successivement dispensé ses talents à Pamiers, sa ville natale, puis à Revel (1754), à Agen (1766) et enfin à Toulouse où nous la trouvons en 1769. La liste des patients toulousains qu'elle traite avec succès comprend un soldat du guet, un enfant, un tanneur, un marchand de cuir, quatre femmes et un marchand.

Forte de sa renommée, c'est elle que l'on vient chercher le 5 août 1769 afin de procurer des soins à un jeune manœuvre assommé à coups de pelle sur un chantier⁴¹. Parmi les blessures constatées, Jeanne « trouva qu'il y avoit deux côttes enfoncées, une de chaque côté, et un peu déboîtées de l'épine ». Les chirurgiens n'ayant pas été trouvés chez eux, elle se charge de le rétablir au mieux « avec ses doigts et le don qui lui est propre. Elle raccomoda et remit ces deux côttes en leur état, et elle espère avec la grâce de Dieu, par le secours de l'emplâtre qu'elle y a appliqué et qu'elle vérifie deux fois par jours, que cet enfant sera radicalement guéri et pourra travailler dans quinze jours ».



Avis imprimé pour Jeanne Lafeau.

Archives municipales de Toulouse FF 813/6, procédure # 144, du 7 août 1769.

⁴⁰ A.M.T., FF 764/3, procédure # 065, du 4 août 1720.

⁴¹ A.M.T., FF 813/6, procédure # 144, du 7 août 1769.

Les secours spirituels

Les derniers sacrements

Visiblement considérés comme aussi importants que les soins portés par les chirurgiens, les secours spirituels ne se donnent qu'aux victimes trouvées dans un état critique. Il n'est d'ailleurs pas rare de voir le chirurgien lui-même recommander aux proches d'un blessé qu'il traite de faire appel à un religieux.

Le 5 mars 1701, lorsque le capitoul Jean d'Olivier accourt sur les lieux d'un meurtre⁴² à l'épée (et duel possible). Le corps de la victime a déjà été transporté dans une tour du rempart. Il le trouve étendu sur un lit de sangles, sans vie. Alors qu'il se renseigne auprès des témoins et curieux assemblés afin de comprendre ce qui est arrivé, le capitoul n'omet pas de noter dans son verbal que le prêtre Larroche, « qui étoit aussy dans ladite tour, nous a dit avoir confessé ledit j[e]une homme » avant qu'il ne rende son dernier souffle.

La procédure du 10 décembre 1720 met le capitoul Jean Fraiche face à un « homme blessé et noyé dans son sang, ne pouvant point parler »⁴³. L'homme est bien vivant mais le chirurgien appelé pour tenter de le sauver recommande de faire appel à « un confesseur parce que cet homme risquoit de périr dans fort peu de temps ». Le vicaire de la Daurade survenu, « il auroit tâché de le faire parler et ensuite luy auroit administré le sacrement de l'extrêm'onction ». Toujours vivant, l'inconnu est transporté à l'hôtel de ville en chaise à porteur, puis redirigé sur l'Hôtel-Dieu, sans que la procédure mentionne jamais son nom ni même son devenir.

Louis Massot est renversé par un attelage en 1780. Conduit en urgence dans une maison voisine du lieu de l'accident, ceux qui se hâtent de lui porter secours sont « suivis d'un prêtre de l'hôpital S^t Jacques qui a de suite confessé led. homme, après quoy l'extrême-onction luy a été administrée par m[aîtr]e Campardon, vicaire de S^t Nicolas, de sorte que led. homme est mort demy-heure après avoir été porté dans la boutique, et pour ainsy dire, dans le tems où on luy donnoit l'extrême-onction »⁴⁴. Sans espoir d'être sauvé, le malheureux a peut-être trouvé un certain réconfort dans les secours spirituels qui lui furent prodigués avant qu'il n'expire.



[l'extrême onction] L'Aristocratie mourante (détail).
Eaux-forte colorisée, anonyme, 1790.

Bibliothèque nationale de France,
département Estampes et photographie,
inv. n° réserve QB-370 (21)-FT 4.

⁴² A.M.T., FF 745/1, procédure # 025, du 8 mars 1701.

⁴³ A.M.T., FF 764/3, procédure # 108, du 10 décembre 1720.

⁴⁴ A.M.T., FF 824/8, procédure # 144, du 13 octobre 1780.

L'ondoioement des nouveaux-nés

Les religieux n'ont pas le monopole des clefs ouvrant les portes du paradis. L'ondoioement est régulièrement pratiqué par les sages-femmes lorsqu'elles estiment que le nourrisson risque de ne pas survivre. Nous voyons en 1752, une inconnue remettre son nourrisson à une mendiante, prétextant qu'elle doit aller satisfaire à ses besoins naturels⁴⁵. La mère supposée ne s'en revenant pas, la mendiante va incontinent apporter le bébé à l'hôtel de ville. Là se trouve Pierre Barthès qui, « sur la crainte où l'on estoit que l'enfant dont est question [...] ne peut vivre longtemps, a creu devoir le baptiser, ce qu'il a fait en l'ondoyant en la forme prescrite ».

La confession inutile

Après que Marie Roudoulès se fit battre par une horde de voisines, et laisser comme morte, elle est transportée dans son lit et deux pères Carmes sont appelés à son chevet. Mais « ilz n'auroint aussy p(e)u avoir aucune parole et se seroient retirés »⁴⁶ sans pouvoir administrer les sacrements à la blessée. Peu importe dans cette occasion car Marie Roudoulès va survivre à l'agression.

Mais il n'est pas rare de rencontrer prêtres et autres religieux penchés sur un corps déjà mort. L'homme de Dieu n'hésite pourtant pas à assurer qu'il a pu entendre la victime en confession avant son dernier soupir. Pieu mensonge qui permettra indubitablement de rassurer proches et parents (et peut-être le religieux lui-même).

En 1694, après le coup de feu fatal qui étend Étienne Prime au sol dans sa chambre, plusieurs personnes accourent, « mesme un père Carme Deschaussé, passant par la rue estant monté, il l'auroit ouy à confesse, après quoy il auroit expiré en l'estat que nous le voyons »⁴⁷. Or, au vu des conclusions de l'autopsie du jeune homme, on peut douter que le religieux ait vraiment réussi à entendre autre chose qu'un vague borborygme s'échapper de la bouche de Prime.

Il faut accorder au père Carme le bénéfice du doute car le jeune homme ne semble pas complètement mort lorsqu'il se penche sur lui ; en revanche la formulation du capitoul dans l'exemple qui suit démontre clairement que les paroles de réconfort ou exhortations du prêtre ne peuvent plus être entendues par la victime. En novembre 1713, le capitoul et chef du consistoire François de Gaillard se rend rue Sainte-Ursule où on vient de lui signaler un meurtre. La victime vient d'être transportée chez un marchand, et « estans entrés dans la basse cour de ladite maison, nous aurions trouvé un j[e]une homme étandeu, [...] auprès duquel estoit un père Jésuitte qui lui crioit de se souvenir de Dieu, quoi qu'il ne donât aucun signe de vie »⁴⁸.

Certains religieux admettent immédiatement qu'il est trop tard pour apporter les secours de leur ministère. Le 13 décembre 1737, lorsque l'assesseur Bernard Fitte est averti « qu'on venoit de tuer le fils de monsieur Pujol, conseiller au parlement »⁴⁹, il se rend en hâte place Mage devant le café de la Manon et indique qu'il fait mander un chirurgien. À peine arrivé sur les lieux, le magistrat observe que « sur l'instant est survenu maître Clausolles, prêtre, vicaire de Saint-Étienne, pour lui administrer l'extrême onction ; lequel s'étant approché du cadavre et l'ayant trouvé qu'il avoit expiré, il s'est retiré, ne pouvant faire aucune fonction de son ministère ».

⁴⁵ A.M.T., FF 796/2, procédure # 051, du 10 avril 1752.

⁴⁶ A.M.T., FF 724/2, procédure # 051, du 20 septembre 1680.

⁴⁷ A.M.T., FF 738/3, procédure # 038, du 18 juillet 1694. Cette procédure est intégralement reproduite et présentée en fac-similé accompagnant le dossier *Dans les Bas-Fonds* d'avril 2016 (n° 4), « L'exécution par effigie ».

⁴⁸ A.M.T., FF 757 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} novembre 1713.

⁴⁹ A.M.T., FF 781/3, procédure # 101, du 13 septembre 1737.

L'énergie du désespoir

Des gestes inutiles ?

Nous avons vu le capitoul Duroux faire verser le contenu de sa fiole sur le cadavre de Cailhol ; geste totalement inutile, mais il est vrai qu'il le croyait (espérait) encore en vie.

Nous avons aussi laissé François Dezaubry, ce danseur de la comédie, se vider de son sang sur le ramier moulin du Bazacle, percé d'un coup d'épée. Avertis, Robert Berthau, le perruquier de la comédie et plusieurs autres de ses camarades accourent. En arrivant sur les lieux, « ils trouvèrent le S. Dezaubry blessé à mort et couché sur la terre, la face tournée vers le ciel, habillé avec sa redingotte et ayant auprès de lui son épée dans le fourreau ». Pourtant, « croyant être à tems à lui donner quelque secours, ils le portèrent à la distance d'environ soixante pas du côté de la ville. Mais, voyant qu'il étoit au moment d'expirer, ils le posèrent sur la terre »⁵⁰.

La procédure criminelle toulousaine la plus médiatisée est incontestablement celle de l'affaire Calas, la faute à Voltaire. Le soir du 13 octobre 1761, le garçon chirurgien Antoine Gorsse est l'un des premiers à se rendre chez les Calas, rue des Filatiers⁵¹. Avant même d'arriver dans la maison, il a été averti que Marc-Antoine Calas est déjà mort. Or, en entrant dans la boutique, il voit pourtant la mère penchée sur le corps sans vie de son fils, « qui lui frottoit le visage avec d'eau de la reine d'Hongrie et qui étoit fort éplorée, de même que le S. Calas père ». Même s'il n'y a plus rien à faire, même si les gestes sont désormais inutiles, cette mère cherche à rappeler son fils à la vie avec l'énergie du désespoir et refuse encore d'admettre qu'il ne se relèvera jamais plus.

Lorsque, en août 1777, une pièce de bois tombe d'un toit rue des Changes, le voisin Guillaume Gaillaguet accourt aux cris d'une femme et découvre une jeune fille étendue sur le pavé ; « s'étant approché pour luy donner du secours, il la vit morte », tuée sur le coup⁵². Ici encore, le témoin décrit une scène poignante où la mère de la victime nie l'évidence et s'évertue à la relever.

Des attentions a posteriori

Lorsqu'il est déjà trop tard, qu'il n'est même plus question de premiers soins ou de derniers secours, certaines personnes qui se trouvent sur les lieux d'un accident fatal ou d'un meurtre se distinguent en essayant préserver le corps de nouvelles agressions ou avanies, ou bien de procurer une dignité et une décence à la dépouille qui peut se trouver dénudée ou souillée.

Pour la jeune fille tuée rue des Changes en 1777 suite à la chute d'une pièce de bois, il n'y a malheureusement plus rien à faire. Mais le dizenier du quartier va pourtant décider de faire déplacer son corps avant même l'arrivée des magistrats sur les lieux. Voyant qu'il « se ramassa tant du monde auprès de laditte fille qu'on la fouloit aux pieds », il s'arrange pour qu'elle soit déposée dans un courroir de maison.

⁵⁰ A.M.T., FF 806/2, procédure # 036, du 29 mars 1762.

⁵¹ A.M.T., FF 805/6, procédure # 154, du 13 octobre 1761.

⁵² A.M.T., FF 821 (*en cours de classement*), procédure du 20 août 1777.

Et si seulement...

... quelqu'un était passé par là

Suzanne Roques, veuve de feu Joseph Subra aurait pu survivre à son accident si seulement quelqu'un était passé sur le chemin de Lalande le 12 septembre 1748 dans la soirée pendant l'orage⁵³. Certes, l'autopsie montre que, pour une raison quelconque, elle est tombée la face la première contre un caillou, pour ensuite rouler dans une flaque ; mais le chirurgien Delpech qui dresse sa relation va surtout conclure que, assommée par le choc initial, « elle a suffoqué parce qu'elle n'eut pas du secours tout de suite, ce qui fait qui luy a causé sa mort ».

Comme les précédents numéros, ce dossier des *Bas-Fonds* s'achève sans conclusion aucune.

Il appartient désormais aux chercheurs, aux étudiants, bref, à quiconque le souhaite, de reprendre ce thème, de se l'approprier, de le réorienter ou le réinventer en fonction des intérêts et goûts de chacun.



Der bildhauer [le sculpteur]

Gravure de Johann Balzer, d'après Norbert Joseph Carl Grund (entre 1746 et 1799).
Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-P-1990-133.

- accès direct à la vue : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.482981> -

⁵³ A.M.T., FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 12 septembre 1748.

FAC SIMILÉ intégral



de la procédure du
17 août 1737

Le martyr de Jacques le Juste.
Gravure de Jan Luyken, 1685.
Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-44.215

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 781/3, procédure # 088, du 17 août 1737. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 781, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1737.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'assassinat de grand chemin, d'excès à heure nocturne et de vol.
Forme	13 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm ; à l'exception de la pièce n° 3 (billet de 18 × 12 cm)
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de plainte** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 17 août 1737, le tapissier François Roques se rend au greffe criminel de l'hôtel de ville pour y porter plainte à propos d'une agression subie la veille, quelque part dans le gardiage⁵⁴, alors qu'il revenait du cabaret dit de la Pichounette au pont de Velours sur l'Hers, où il avait été « se rafraîchir » avec un ami. Il y raconte l'attaque violente dont il a été victime et son retour en hâte audit tripot, « où, arrivé, il tomba en syncope tant par rapport à la perte du sang qui reja[il]lissoit de ses blessures que de la frayeur qu'il avoit d'une mort prochaine ; et il feut pansé ». Là, les premiers soins sont à peine suggérés, il nous faut les imaginer.

Nous ne saurons pas à quelle heure François Roques a pu enfin se mouvoir pour rentrer chez lui, s'il fut accompagné, voire transporté.

Si tout cela ressemble fortement à un assassinat par des brigands de grand chemin, il faut bien comprendre que le plaignant prend beaucoup de liberté avec la vérité dans sa plainte car, étant marié, il se garde bien d'expliquer là qu'il est en fait allé au cabaret pour rencontrer des filles et malverser avec elles.

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (feuilleto recto-verso)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Jean Carrière, le chirurgien appelé au chevet de François Roques, se rend à son domicile le 17 août à cinq heures du matin. Dans son verbal (qui n'est rédigé que le 27 dudit) il détaille l'état du plaignant et les soins qu'il apporte à la blessure principale située à la tête.

Notons qu'il laisse à l'épouse du plaignant le soin de changer régulièrement les compresses sur une blessure secondaire, au bras. Celle-ci se doute-t-elle que son mari s'est fait rosser en allant voir les filles légères ? Si oui, gageons qu'elle doit être ravie d'avoir ainsi à soigner son mari volage !

⁵⁴ Au quartier de Croix-Daurade, sur le grand chemin de Toulouse. La mention du *Miral* ou *Mirailh* que l'on trouve ne doit pas désorienter le lecteur, il existe effectivement dans ce quartier un domaine ou métairie du *Mirailh*, qui prendra ensuite le nom de *Lapujade* ; ce dernier toponyme est toujours conservé.

pièce n° 3

- Le **billet d'assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Le 27 août quatre personnes sont assignées à comparaître afin de déposer sur l'agression.

pièce n° 4

- Le **cahier d'information** (12 pages)

Le même jour, les témoins assignés viennent déposer sur les faits.

Pierre Galentin, le second d'entre eux, n'est autre que le compagnon de goguette et d'infortune du plaignant. Le troisième est l'aubergiste du pont de Velours ; c'est chez lui que Roques et son ami, accompagnés des deux mystérieuses filles⁵⁵, ont pris leur souper ; c'est encore là que Roques est précipitamment revenu après son agression et où les premiers soins lui furent dispensés par l'épouse dudit aubergiste. Quant au premier et au dernier témoins, ils n'ont absolument rien à voir avec cette affaire si ce n'est qu'allant à la chasse quelques jours plus tard, il s'arrêtent dans la fameuse auberge et y collectent là des informations importantes à propos de l'agression.

Ces dépositions sont suivies de décrets de prise de corps laxés contre les six auteurs de l'agression, dont les noms se découvrent au fil des témoignages.

pièce n° 5

- L'**interrogatoire** de Laurens Maurel (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 28 août le dizenier Laurens Maurel est entendu. De tous les accusés, c'est évidemment lui qui a le plus à perdre : sa fonction de dizenier n'est pas simplement honorifique elle lui confère une autorité certaine dans sa communauté (et elle l'exempte aussi de certaines impositions).

Sa défense est toute prête : lorsque ses quatre « complices » exposent leur projet malicieux, il « leur dit qu'ils faisoient mal », et reste là à garder le bétail. Puis, il s'esquive lorsqu'il entend les cris du plaignant.

pièce n° 6

- L'**interrogatoire** d'Étienne Risoul⁵⁶ (4 pages)

Étienne Risoul assure avoir assisté aux premiers ébats du plaignant et de son camarade avec les deux demoiselles ; c'est ainsi que l'idée de les suivre pour les « étriller » est venue. Il laisse donc son troupeau et joint ses camarades. Notons qu'il précise que son groupe attend délicatement que les deuxièmes étreintes au bord d'un fossé soient achevées avant lancer l'attaque. Il accorde y avoir participé et explique même avoir lâché un coup de bâton sur le nommé Galentin.

pièce n° 7

- L'**interrogatoire** de Guillaume Mazas (4 pages)

Le plus jeune de la bande, il dit n'avoir que 15 ans. Il nous apprend que l'événement s'est passé au retour de la baloche de Saint-Roch. Prétend ne rien avoir à faire avec l'agression puisqu'il aurait fuit juste avant, dans la crainte que le plaignant ne soit armé.

pièce n° 8

- L'**interrogatoire** d'Arnaud Fraysse aîné (4 pages)

L'aîné des frères Fraysse nie tout ; à l'entendre, il n'y a pas eu d'agression mais seulement des « bonsoir » en guise de civilité entre les deux groupes.

⁵⁵ On ne s'étonnera pas de ne point les voir figurer comme témoins ; le plaignant ne tient probablement pas à ce que soient révélés certains aspects de sa journée avant l'agression. D'ailleurs, il est fort possible qu'il ne connaisse même pas les noms de ces demoiselles de compagnie d'une après-midi.

⁵⁶ Que l'on retrouvera dans l'acte de désistement de plainte sous le nom de Lareule.

pièce n° 9

- L'**interrogatoire** d'Arnaud Fraysse cadet (4 pages)
[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Il s'agit certainement de celui évoqué dans le premier témoignage comme ce « petit qui estoit le plus mauvais de tous ». Les questions que lui pose l'assesseur sont bien plus orientées que celles auxquelles ses complices ont eu à répondre. Il est clair qu'il est non seulement soupçonné d'avoir participé activement à l'agression, mais encore d'avoir extorqué ou volé l'argent du plaignant, puis enfin d'avoir violé ou tenté de violer une ou les deux jeunes filles. Mais il se contente de tout nier.

pièce n° 10

- La **requête de joint aux charges** de Laurens Maurel (4 pages)

Le 30 août, le dizenier Maurel présente une requête en défense (signée par Arteau, son avocat), dans laquelle il expose avoir été injustement accusé, n'ayant aucunement pris part à cette agression.

pièce n° 11

- La **requête de joint aux charges** de l'ensemble des accusés (4 pages)

Le lendemain 31 août, ce sont les cinq accusés ensemble⁵⁷ qui présentent leur requête qu'ils accompagnent d'un acte (pièce n° 12 qui suit) d'accord entre parties et désistement de plainte.

Le procureur du roi va rajouter directement à la suite de ce document ses conclusions définitives (et il économise ainsi une feuille de papier timbré).

pièce n° 12

- La copie de l'**acte de désistement passé devant notaire** (4 pages)

Passé devant le notaire toulousain Jean Izarn, cet acte d'accord entre l'accusation et la défense est un exemple d'accommodement entre parties. Il ne révèle certainement pas la compensation financière qui motive cet accord, mais il est presque certain que les agresseurs n'ont pu obtenir l'abandon des charge qu'en dédommageant leur victime.

pièce n° 13

- La **sentence définitive** (4 pages)

Le 31 août, les capitouls rendent leurs sentence. Sans surprise, au vu du désistement de plainte, ils mettent les accusés hors de cour et de procès.

Toutefois, le décret de prise de corps laxé contre le dernier agresseur (l'estachant du sieur Saint-Julien, au lieu de Belbèze) reste toujours de mise.

⁵⁷ Le sixième d'entre eux, qui réside hors Toulouse n'a jamais paru et le décret laxé contre lui n'a toujours pas été exécuté. Il n'est pas inclus dans l'accommodement.

Pièce n° 1,

verbal de plainte,

17 août 1737

transcription :

Plainte – Du dix-septième aoust 1737

Le sieur François Roques, maître tapissier de la présente ville, âgé de vingt-neuf ans, ouÿ moyenant serment par luy prètté ses mains mises sur les saints évangiles, a promis et juré dire la vérité en sa plainte comme suit.

Et dit que le jour d'hier, s'estant allé promener hors la ville avec le sieur Bastide, maître pâtissier, ils feurent pour se rafraîchir jusques au logis appelé Le Pont de Velours.

Et, chemin faisant, ils firent rencontre de deux jeunes filles qui allèrent avec eux. Et après avoir fait colation ensemble, vers les sept heures du soir, estant partis pour revenir en cette ville et passés dans le chemin près la métairie appelée Le Miral, ils firent rencontre de cinq hommes qui venoient de la présente ville et en visageant⁵⁸ luy qui se plaint et ceux de sa compagnie, passèrent et revinrent après s'être concertés par après sur leurs pas, armés de bâtons, et un d'iceux attaqua luy qui se plaint, luy donna un rude coup de son bâton sur la teste, et ceux de sa compagnie poursuivirent ceux qui étoient avec luy qui se plaint, qui prirent la fuite. Et, estant revenus sur le plaig[nan]t qui feut renversé d'un coup par terre, luy donnèrent divers coups sur son corps, ce qui le détermina de demander la vie à genoux. Et lesd[its] personnages luy demandèrent sa bourse en luy disant de jeter son argent, ce que le plaig[nan]t fit en deux louis d'or de vingt-quatre livres pièce et sept à huit livres monnoye. Et pendant le tems qu'ils étoient occupés à ramasser son argent, il s'en feut nud-tête aud[it] logis où, arrivé, il tomba en syncope tant par raport à la perte à la perte du sang qui reja[il]lissoit de ses blessures que de la frayeur qu'il avoit d'une mort prochaine ; et il feut pansé.

De quoy il porte sa plainte en justice, déclarant vouloir être partie civile et formele contre lesd[its] cinq personnages auteurs dud[it] assassinat et vol.

Lecture à luy faite de sa présente plainte, il y a persisté et a signé de ce requis.

[signé] Roques – Dutoron, ass[es]seur – Salinier, greffier.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente plainte ; app[oin]té (à) ce 17 aoust 1737. de Gailhard, cap[itou].

⁵⁸ Entendre en *dévisageant*.

Plainte



du douze septem
au 17 1707

1^{re}
page

Les^s François Rogues ne Caprine
de la presente ville age de vingt ans
ans un moy enant femme greu luy
porelle ses mains nires sur les p^s Baupies
apromis et que dire la verue en son
plainte comme fut e^t dit que jour
d'hier serrant alle promener hors la ville
avec les^s Barthe ne. paterne il
seurent pour se desfranchis quoy
antoyis appelle le pont de clours Et
chemin faisant ils firent desvoutre de
deux jeunes filles qui alterent avec luy
et apres avoir fait rotation l'ensemble vers
les sept heures du soir eurent parties quoy
Revenir en cette ville et passer dans le
chemin pres la metairie appellee le mioral
ils firent desvoutre de cinq hommes
qui venoient de la presente ville Et

Rogues Luteroy app

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 1/4)

Curis argentis luy qui septuaginta et cura
deux corps argentis passerent et devinrent
apres faire forcées par apres sur leurs
pas années de batons, et undicena ataguo
2me luy qui septuaginta luy donna un de ses corps
par de son baton sur les testis et cura de sa
corps argentis pour un vint cura qui estoient
avec luy qui septuaginta qui portent la
fuite, et estoient Stevens sur le corps
qui fait Stevens deux corps pas terre
luy donnerent divers corps sur son corps
ce qui le determine d'elles demandes la
vie argentis et les personnes luy
demandaient sur bourse, et en luy disant
de jettes son argent ce qui septuaginta fit
en deux livres dix de vingt quatre livres
piece et sept a huit livres monnaie
et pendant la terre qu'ils estoient occupés
a Ramasse son argent il se fait un
Roquez
Jutrovan app

FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 2/4)

Cela aura Logis ou arrivé il Tomba
en incoge sans pas export a la porte
du fany qui de galeroit de ser blomus
3 me que de la frayeur qui il avou ~~un~~ d'un
3 page unte pour ch' airu; ou il fess pour
de quoy il gode pour plaine en justice
de clereurte vultu et de parer civile
et fessente contre led cinq personages
ant' eurs d'ud ap' amine et vol
Le clereurte fessente de ser presentis
plaine il y ap' vultu et assigne
de ce Regis Roquez Interrog
La luccede Interrog

Sous Enquis de ser presentis
presente plaine app' de 17. Aout
1797. M. Edouard Cap.
Jurnal de l'ouvent 28 aout
1797. M. Edouard Cap.
Mme

17. avers v. g.
Plaintes du J. G. G. G. G.
Rogues
contre les paysans de
la ville d'Avrès

N^o 148.

1771
Le J. G. G. G. G.
de la ville d'Avrès
le 17. avers v. g.

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,

verbal du chirurgien,

[dressé le] 27 août 1737

transcription :

Rapporté par moy soussigné, chirurgien juré à Toulouse, que le dix-septième aoust mil sept-cents trente-sept, vers les cinq heures du matin, me serois transporté chès monsieur Roques, maître tapissier logé rhue de la Pomme.

Où j'aurois trouvé le sieur François Roques fils détenu dans son lit à cauze des coups de barre qu'il me dit avoir reçu le seize dudit entre les neuf et les dix heures de la nuit sur différentes parties de son corps.

Et, l'ayant soign[e]uzement examiné, je luy aurois trouvé une playe cont(e)uze à la tête, longue d'un pouce, située sur l'angle supérieur et postérieur du pariétal droit, pénétrant jusqu'au péricranne, et une contusion qui intéressoit toute la partie moyene du bras gauche. Pour la guérison de laquelle playe je luy coupé les cheveux qui étoi[n]t dans toute la circonfér[ence] de la playe et, en ayant bien fait dégorger le sang, j'en rapprochai[s] bien les bords afin d'en procureur une pron[p]te réunion, y ayant toujours tenu des compresses trempées dans l'eau de vie. Et luy fis une saignée pour prévenir les accidents qui acompagnent ordinèrément les playes de tête.

Et malgré toute ces précautions, il suinte encore de la playe un peu de sérosité et il paroît un œdème de la grandeur d'un écu de trois livres autour de laditte playe, ce qui me fait juger que le péricranne a été contus.

À l'égard de la contusion du bras, j'en abandoneray le soin à mademoiselle son épouse pour qu'elle y mit de[s] compresses trempées dans l'eau de vie.

Cependant j'estime que le malade est hors de danger, sauf les accidents ; ce que je certifie contenir vérité.

À Toulouse le vingt-septième du susdit mois et an que dessus.

[signé] Carrière.

Rapporte par moy soussigné Chirurgien juré
à Toulouse que le dix septième à ouz mil sept Cents
trente sept vers les Cinq heures du matin me serois
transporté chez monsieur Proques maître tapissier logé
Rue de la pomme où j'aurois trouvé le sieur François
voques fils de tenu dans son lit à cause des Coups
de barre quil medis avoir Receu le seize dudis entre
les neuf et les dix heures de la nuit sur différentes parties
de son Corps, et layant soigneusement examiné je luy
aurois trouvé une playe Contuse et à cette longueur
d'un ponce située sur l'angle supérieur et postérieur
du pariétal droit pénétrante jusques au pericranne, et
une Contusion qui interessoit toute la partie moyenne
du bras gauche pour la guérison de laquelle playe
je luy Coupé les cheveux qui estoit dans toute la circonférence
de la playe et en ayant bien fait deuy orger le sang
j'en rapprochai bien les bords afin de y procurer une prompte
reunion y ayant toujours tenu des Compresses trempées
dans leau de vie et luy fis une saignée pour prévenir
les accidents qui accompagnent ordinairement les playes
de tête, et malgré toutes ces précautions il survint encore
de la playe un peu de serosité et il parut un œdème
de la grandeur d'un peu de trois livres autour de la tête

FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 2, verbal du chirurgien (recto-image 1/2)

plage ce qui me fais juger que les perierans
Contus a legard de la contusion du bras je
abandonay le soin a mademoiselle son épouse
qu'elle y mit de Compresses trempées dans leau de vie
cependans j'estime que le malade Est hors de danger
sauf les accidens ce que je Certifie Contenus verité
a Toulouse le vint septieme du sus dis mois es an
qué dessus. Carriert

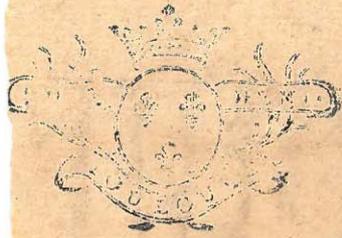
FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 2, verbal du chirurgien (verso-image 2/2)

Pièce n° 3,
billet d'assignation
à venir témoigner,
27 août 1737

La Cour des Eaux, le vingt septième jour du mois
d'août par nous huissier des Nievux, les srs Louis Delbort
residente s'assigne à la Regte de François Rogues l'assignation
officielle, à lui donner de l'heure de son matin, au s.
Galeaty, procureur ague, d'art de Jean Berrier, procureur
Ménico, les srs Jean de la Roche, de M. Julien
pour être ouï en témoin, sur le tout le témoignage de Verité
sur le fondement de la Regte luy faite du s. Reg. luy présentée
que faite de ce l'anné de de dix liure luy alé de l'anné
suivant l'ord. de ce l'anné de de dix liure luy alé de l'anné
Coppie du present *M. M. de la Roche*
30 août 1737 de
neuf heures
Delbort

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 3, billet d'assignation (recto – image 1/2)



du 27.^e aoust 1737
original d'assignation a
teuoir

Louis Leff. Roquer
Capitaine

Contre Teuoirs —

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 3, billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 4,
cahier d'information,
27 août 1737

[à noter que les pages 10 à 12, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

quoy vis il en



Du dix sept
aoust 1777

1^{re}
page

Pierre Galentin unanimes foulettes l'age pres
de 60 ans age de vingt neuf ans Temoin assigné
par la requête de M^{rs} Jannois dequis moultre
L'apostrophe par exploit de ce jourd'uy fait par
Jehan de M^{rs} comme est nous a fait apparaitre
de sa copie ouy moy enant serment par luy prou
des vivans nires sur les p^{rs} Evangilles approuis
et qu'il dire tout vraye protestation entant qu'il
suy leur vraye auroit

Enquis fit est parvenu allie serviteur du d^{me} de
Daucum de par arties la demeuré es

De puis que d'un autre d'ancien vingt cinq ans
du feu d'ant vers les cinq heures du matin allé
a la basse avec le p^{rs} p^{rs} carré ils furent p^{rs}
et rafraichies au barac pres de M^{rs} Caprouze
appelle la pichounele et il entendit qu'elles
disoit que certains sur ce que le p^{rs} p^{rs} carré
de l'accident qui estoit arrivé au long qu'elle
savoit ap^{rs} qui en estoit les auteurs
et qu'il y en avoit un petit qui estoit le plus
muvais de tous et que leur plus ignous avoit

Antoine Perre Galentis
1777

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 4, cahier d'information (page 1/12 – image 1/9)

etc s'ougné chez elle et plus tardie par
2^{me} Lecture a luy faite de sa deposition et y a
grace perenne et assigné de ce sequent

Pierre Galentis
Tutor app J. Amey

Dun jour

Michel Garret a unu paterne luy au
cours du fendant age de vingt huit ans temoin
curieux de la sequent et par unu exploit qui
deus connu il nous a fait apparition de sa femme
ou moyennant serment par luy quelle par unu
mises sur les p. Paragilles exproins et que
Dieu la verité sur le foudement entre de sequent
a luy leur nos amos

Auguis fil est parents alle serviteur ordonnance
d'annu de parties tendant et

Deposé que seigneur du foudant il face
seu romme au exploit qui nous au pris de
velours ils Trouvèrent en foudant deux filles
de leur foudant et souperent au logis
dun jour d'au delours et seu de venous En
cette villa vers les sept heures d'après il
firent se rencontrer pres le moral de cinq

Bastide Tutor app

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 4, cahier d'information (page 2/12 – image 2/9)

3me
page
30 ans qui
leur demouderont
fils avoient au
hommes et luy que
qu'on videra hommes
luy etoit presente
qui le fote de la terre
pour terre et les autres
que les filles etant
qui depose en fuyant
aupres allons mardy
un die parois

Lecturo a luy faite de
perrite et assigne de ce
Bastide Dutoy app
fabriceo

due pour
jean de yrics
garding de cette ville
quarante huit ans
et pour unne copie
fait apparoir de sa
s'enne pour luy
des unis unis

Dutoy app

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 4, cahier d'information (page 3/12 – image 3/9)

les 1^o Evangilles ayant mis en quere dire la verite
sur le fondement de la gloire a luy tenu

Enquis s'il est parvenu a luy d'envoyer en domine
d'aucun des parties de deumie et

Après que les sages du forains s'avanant de
Ame la foire de monjoire il trouva dans la barne
pays de son logis les plaignans. 6 sorde et deux
filles qui s'occupent il s'en feuverent a l'entree
de la nuit, et le d'plaignans s'evint un heur
apres l'insanglante de la terre ou il estoit
beseu ayant son habit et s'assembler teints
de son sang qui l'avoit et faillie a mourir
et elevant d'un trouble il dit a luy qu'il de
que cinq paysans l'avoient a luy enroume et
vole son argent et s'assembler dans le heur
d'unir et ayant ouy dire voyant que le
nomme Laurens maurel d'occumie estoit de
nombre de ceux qui croient fermus l'adieu
il l'arrata passant devant sa porte mardi
dernier et luy ayant reproche son action
il luy dit d'abord quil n'en seroit rien
et sur ce que le deplaignant insista il luy envoya

Laurens

L'interrogé

1me
page

quels gens —  Seigneurs du
Parlement de Paris de St. Roch
en compagnie des hommes arrivés
au lieu d'aller à la messe d'arriver à l'église
d'aller se voir le nommé mazarin fils de
l'abbé de la Roche et l'abbé de la Roche
arrivés se vint à l'église se vint
au milieu pour boire en se retirant ils
se virent le plus et ce de sa compagnie
dans le chemin qu'ils saluèrent en passant
et ayant ensuite remontré le valet d'un d'aller
d'un valet qui gardoit son bétail et le leur dit
avec vous trouva ces gens qui viennent de passer
ils lui dirent ouy, et bien leur expliqua
le valet ils viennent d'arriver fourmes avec
ses deux filles s'arrivés les acquies le valet
répondit non je n'y vais pas aller mais
si tu veux y aller avec eux je te garderai
le bétail le valet accepta son offre et
se vint avec les autres ses femmes à la suite
d'arriver et de ce de sa compagnie et
B. M. de la Roche
D. M. de la Roche

comme il les entendis faire il abandonna le
beteil et fait se retirer apite avoir ouy
dire ne se souvenant pas qui quiteroit
Cml d'univers avoir le sbapeud uyligant et
grage plus uadis farvois

Lectur a luy faite de sa deposition il y a
perit de luy de signes et signes

De luy *Tutor* *app*
fabrice

Du 19^{me} jour
L'ap. abraham peloreu a Paris au
Coul. eluderford tiers aye de quarante
ans Tenon assigné ala requite et par nous
exploit qu'edrus comme qe nous a fait
apparoit de sa copie ouy moy enant serment
par luy presté ses mains unies pro les
Evangilles aprouis et juré dire la verité sur
le contenu de lad'plainte a luy tenu mot
ant

Liquis fil est parant alle serment en
dome requie de luy de parant le deume et
D'apose qu'edrus de luy de vers les uny
les unes d'univers extant alle ala sbapeud
De luy *Tutor* *app*

Tme
page

Dans la banlieue de cette ville il feut
se rafraichir au logis d'un pout de velevins
es ayant vuy dire que le plaing avoit des
vole et Excede par quelques jours sans
dans le chemin d'un vint le gous d'ys
Roche seigneur d'usourant venant et
suspice avec un sien amy et deux filles
au logis il demanda par curiosite a
l'hostesse si elle scavoit la cause et avoit
les autres des mauvais traitements fournis
en la personne d'un plaing⁶ elle luy respondit
que le gous les plaing⁶ un autre jeune homme
avoient soupe chez elle avec deux filles
quils se estoient reveues en la avant
l'entree d'ebourant ce que quelqun leur apres
les plaing⁶ se estoit retourne chez elle
courant de son amy quil l'avoit vuy
es quil feut paure d'une blessure quil avoit
a la teste sans se logis que sera qui l'avoit
maltraite au nombre de cinq ansy quelle
l'avoit vuy dire estoient quatre de pro is

Antoine Sermet
app

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 4, cahier d'information (page 7/12 – image 7/9)

David et les cinq autres de Belze qui les
avoient partagé les gens qui les avoient
e me
gray
volé au plier et qui l'un d'eux avoit gardé
son chapeau et plus tardis parois
Le deux autres faits de se de justice est
aperçus et assignés de ce requir

PLANTÉ & Dutoy app
Jabure & gref

Le Lieutenant du Roy qui a vu la
plaine des francs Noires la jiffier
de la prison Ville avec leod. d'inguis du V.
de l'ourant la relation de ses blemeu
Les fois d'assignation donne a temoigne et
present Coyrd assignation Conclue.
que l'un y nommer Laurence Maurhaonau.
Augustin, Mezes jeune fil de la Boulonne
l'estachant des fins, l'estachant des p.
pulten et le Vaxer du Metay et du Mirail domus
été deentes de justice forpe au Perquocce
Vingt et Septième aout 1737.
PLANTÉ & Dutoy app

L'an mil Sept cent Trente sept et le
vingt septième jour d'août d'après les
pièces produites d'après les conclusions
d'après ceux d'elles devant nous
Rapportées a été arrêté qu'elles y sommes
un seul et même dit ~~un seul dit~~
augustin marquis guindé fils de ~~de~~
Lestachan de force le marchand de
gohien et le valet d'un marquis de moral
se sont joints au corps de l'indication du
plaintif de les en au jour leur jour
quand sur CAMIN maire

L'assignation

M. de la Chapelle

Dutour

Rapport

Pièce n° 5,

interrogatoire de Laurens Maurel,

28 août 1737

transcription :

Laurens Maurel, dixainier du vingt-troisième moulon au capitoulat de S[ain]t-Sernin, lieu-dit Croix-Daurade, âgé de trente-six ans, décrété de prise de corps, prisonnier dans nos prisons, écroué dans icelles, ouÿ moyenant serment par luy prêté ses mains mises sur les s[ain]ts évangiles, a promis et juré dire la vérité en ses réponses, comme suit.

Interogé s'il n'est vray que le seizième du courant, vers les huit heures du soir, luy qui répond revenant de la ville et s'en allant à Croix-Daurade accompagné de quatre autres paysans, ne fit rencontre du plaignant qui estoit avec un de ses amys et deux filles dans le chemin du Miral.

Répond et dit que led[it] jour et à lad[ite] heure il trouva, s'en revenant chès luy à Croix-Daurade, estant en compagnie des nommés Arnaud Fraisse, estachant de Sève, autre Arnaud Fraisse, estachant de Valentin, Guillaume Mazas et le nommé François, estachant du s[ieu]r S[ain]t-Julien, le plaig[nan]t, accompagné d'un de ses amys et des deux filles près le préd du Miral et dans le chemin. Auxquels luy qui répond et ceux de sa compagnie souhaitèrent le bonsoir et firent leur chemin. Et, ayant rencontré le nommé Estienne Lareule, valet du métayer du Miral, au bout dud[it] pré, led[it] Lareule leur dit qu'estant derrière un buisson à garder son bétail, il avoit veu que led[it] plaig[nan]t et celluy qui estoit avec luy venoient de malverser avec lesd[ites] filles. Et le valet du Miral leur proposa de revenir sur eux et de leur donner de[s] coups de bâtons. Les quatre de la compagnie de luy qui répond acceptèrent le parti, et luy qui répond leur dit qu'ils faisoient mal et qu'il(s) ne vouloi(en)t pas être de leur partie. Led[it] valet du Miral luy dit : *Gardès-moy donc le bétail*, ce que luy qui répond refusa. Mais il s'assit au bout dud[it] préd et les autres s'en allèrent armés des bâtons et suivirent le chemin du plaig[nan]t. Et, quelque tems après, il entendit pousser des grands cris, et notamment les filles qui disoient : *Mon dieu, en perdudes*. Luy qui répond s'en al[la] pour lors et il entendit de la Croix-Daurade avant qu'on continuoit et à crier et à se plaindre. Et, le lendemain de l'action, l'estachant de Valentin, appelé Fraisse, fut chès luy qui répond et luy dit : *F... Jean-f..., c'est comme cella que tu me gardas hier les bœuf[s] ! S'ils eussent été au millet j'eusse été bien attrapé !* Et ajouta en disant des parolles sales : *C'est moy qui suis hardy, je trouvay nos gens et en m'adressant à eux je leur dis s'ils navoient veu passer deux hommes ; ils répondirent que non, et m'estant tourné vers l'un d'eux, je luy donnai un coup de bâton sur la teste, duquel son chapeau sauta à sept ou huit pas, et lui en détachai ensuite un second coup et laissay le plaig[nan]t là et courus sur son amy et lesd[ites] deux filles qui prirent la fuite, mais les ayant jointes je les accompagnay seul jusqu'à la porte de Matabiau ; elles voulurent me mener chès elles mais je ne voulus pas aller.*

Interogé s'il ne sçait qu'ils volèrent de l'argent au plaig[nan]t.

Répond et dit n'en sçavoir rien.

Mieux exhorté à dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à luy faite de son audition, il y a persisté ; requis de signer, a dit ne sçavoir.

[signé] Dutoron, ass[esseu]r– Salinier, greff[fier].

audition



Durvingt
le six avr 1777

ve
page

Laurens Maurel dixainier durvingt
trois iens morton au fap d'ortet de 6
fermin lica dit froix d'auride age de
trente six ans de creue de epoux de foys
pris omies dans nos prisons serue dans
icelles vuy moy enout serment par luy
prelle ses mains unies pro les f. Baugiles
aprouis et que d'ire la verite en ser
de pous femme fut
queroye si nest aray que le seizieme
du jour vers les huit heures du soir
luy qui seyoit seruoit de seruelle
et se alla a froix d'auride acompaigne
de quatre autres paysans ne fit seruoit
duplaingnant qui estoit avec un ser
amys et deux filles d'ant le f. baugil de
miral

seyoit et dit que le jour et a la heure
il trouva seruoit chez luy a froix
d'auride estant acompaigne des femmes
armant farine estebant de serve autre

Dutoyon app

2^{me}
page

annéé froure Estachant Devaleuim
Guillemme nozeas et le nomme ~~Larente~~
vate d'ann froure Estachant d'up -
ff Julien le gloug' au compaign d'und des
amys et de deuo filles pres le ped d'annuim
et dans le chemin auoiquels luy qui sepond
et ceus d'ofompaignie font entere le
bonsoir, et firent leur chemin, et ayent
seucontra le nomme Etienne Larente vate
d'annuim d'annuim au bout d'und gred
le d'arente leur dit qu'il vout d'annuim un
buisson agardez son brelil il avoit veu -
que le d'gloug' et celluy qui estoit avec luy
venoit de mal verser avec le d' fille
et le d'vate d'annuim leur proposa de
se veuim sur eux et de leur donner de foyes
de batons le quatre de la compaignie de luy
qui sepond accepterent le parole et luy qui
sepond leur dit quilz faisoient mal et
quilz n'voutoient pas estre de leur compaignie
le d'vate d'annuim leur dit qu'ilz n'voutoient
donc le brelil ceq' il luy qui sepond refusa
mais il ferra au bout d'und gred et les autres
Lutovon app

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 5, interrogatoire de Laurens Maurel (page-image 2/4)

3^{me}
page

s'en allerent armés de batons et firent
le chemin d'espérance et qu'après
il entendit plusieurs des jeunes gens et
notamment les filles qui disoient (mon
empereur est) luy qui se voyoit feu à la
fois et il entendit de la fable d'avant
qu'on fust arrivé à Paris et à se plaindre et
le lendemain de laction l'hercule et
valentin appelle friere fus chez luy qui
repond et luy dit f. jeune f. c'est comme cela
tu me gardas bien le bon si ils eussent
été au milieu jeune et bien attrapé Et
après en disant de paroles sales cest moy
qui suis hardy je trouvoy un gens et en
un moment a eue gelé de la fice n'avoient
rien par des hommes ils se voyoient
qui non et n'avoient rien vers luy dans
je luy donna un coup de baton sur la teste
duquel son chapeau s'alla à sept ou
huit pas, et luy en detachai ensuite un second
coup et l'airray le plus de la ce foyus
sur son amy et l'air de deux filles qui
lo suite mais les ayant jointes gelées
accompaignay un feu quelques aboyes de
malheur elles vouturent un moment

Interrogatoire

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 5, interrogatoire de Laurens Maurel (page-image 3/4)

elles unis geny voutus pas aller
queroye s'il n'est qu'ils viderent en
Largent au plous.

4me Respond et dit un serroue s'ieu
paye unieue es hote adire l'arroue ad is
larroue dite

Lecture a luy faite de son auditeon il y a
personne Requid de figure ad is un serroue

Luteron 177

Jabure de gny

FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 5, interrogatoire de Laurens Maurel (page-image 4/4)

Pièce n° 6,
interrogatoire
d'Etienne Risoul,
28 août 1737

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

audition



du vingt huit
avril 1737

Etienne Risoul valet Dumetayer du
marial gardinge de cette ville age de vingt
cinq ans prison de crede de prise de corps
pris onne dans nos prisons pour d'au
icelles voy voyerons serment par luy grece
ses voisins mises sur les p^{tes} En voyelles a prunis
1^{ve} page et que dire la verite sur le fouteur ~~entree~~
en ses. Reponces pour un suis
gneroye' fit une voy que le seigneur de
fourons a l'entree de l'annus luy qui se pond
a l'accompaigne de q' autres n'attentent
sur le fouteur du marial de plus un autre
jeune homme et deux filles qui estoient
a luy fompaignie ne le batirent et volent
en son argent
Repond que les jure vers les diables en
l'entree gardant son betail dans un pre
de l'ord mettoire estant derriere un muron
il vit venir deux hommes et deux femmes
qui s'arreterent a cinq ou six pas de luy qui
Repond et fommurent ch'arrlement l'ord deux
filles et s'en fereient du costé de la presante orde
RISOUL Intervenir

FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 6, interrogatoire d'Etienne Risoul (page 1/4 – image 1/3)

2^{me}
page

et quelqu'un d'entre eux apres m'avoir dit qu'il en
compaignie de deux autres freres, qu'elle une
marzo, et un autre qui se nommoit fil luy et
represente parerent, et il leur Raconta le fait
cy dessus mentionné dit a luy qui Respond et aux
autres qui estoient avec luy de les suivre quil
garderoit le bœuf, et luy demanda sa faye
et luy dit que s'il trouvoit leur femme
hommes avec les deux filles ils les trailleroient
bien surquoy ils les suivirent, et les trouverent
sur le bord d'un fosse sur le chemin
en faction ils les laisserent a chevee apres
dequoy luy qui Respond donna un coup de
baton sur les Epaulles d'un qui prit la fuite
et luy donna un coup de baton sur le
valentin donna un coup de baton sur le
pays qui tomba par terre, et luy qui respond
se revint avec sa femme Extraheant de fosse
et il trouva chemin faisant le chapeau
du pays qui a Revenu tardis que les freres
extraheant de valentin et le chapeau du
pays furent au compaignier leur deux
filles de voir le surplus de leur voyage
Mieux Eschute a dire la verite a dit
RISOUL Jutovos n/v

Pièce n° 7,
interrogatoire
de Guillaume Mazas,
28 août 1737

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

ouidieur



Duruy & haut

avus y & y

1^{re}
grace

Guillaume mazas estés dans au froy
d'audes fils de feu pierre mazas le berceus
age de quinze ans de ceste de pise et foy
prisomie dans nos prisons ecrite dans icelle
un moy enous serment par luy pise ser
unins mires suo lesse. En angilles a pous
es que dire la verite en ses et penes commu

fait
queroge Si le serjeant de couronne ven
theure de sept a huit heures du soir luy qui
sepond en compaignie des deux amours foyse
et terrachant deff. et Julien, et le femme
Maurice dixcimes narromerent a foyse et
batons le plaig^e qui estoit en compaignie d'un
autre et de deux filles et ve le volereus en son
argent et foyse et dans le chemin du miral

sepond et dit que l'interrogatoire en la
foune qui est couché et dit que le jour et
atau heure se venant de la balochre deff^e
sech en compaignie que d'ens ils firent
se courre de deux hommes et deux filles
dans le chemin du miral et ils furent en
leur chemin et arrivés au pied du miral

Tutoyos y & y

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 7, interrogatoire de Guillaume Mazas (page 1/4 – image 1/2)

ils y remontrèrent le nommé Etienne
valet au moulin qui gardoit les boeufs
qui leur dit qu'il y avoit deux hommes vovant
malvoise avec deux filles et qu'il
l'avoit veu et l'avoit moult d'occasions
2^{me} dit qu'ils les fuirent et foffit a garder le
pays betail et luy qui estoit et les quatre autres
les fuirent et les trouverent dans les chemins
couchés au bord d'un fosse ils parerent faire
leur bien dire et se virent par leurs pas
ils les trouverent debout et le respondant
ayant en poche plusieurs qu'il y avoit deux hommes
hommes vovant des armes a feu puis la
suite de devant les surplus d'interrogatoire
pour ne savoir ce qui se passa en son
absence ne les ayant pas eue entendu
parce qu'il est foud
vieux cahors a dire la verite et
l'avoit dit
Lecteur a luy fesse de son auditoire il
y a plusieurs requies de figures a dire en son
Dutour
Fabrice

FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 7, interrogatoire de Guillaume Mazas (page 2/4 – image 2/2)

Pièce n° 8,
interrogatoire
d'Arnaud Fraysse aîné,
28 août 1737

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

audieur



des vingt huit
ans y ay

Arnaud Fraysse Escheau du p^s Seve
ala Croix d'aurade age de trente sept ans
decrete de pris de corps pris unies dans nos
prisons Paru dans icelles vuy nuy enant
fournit pas luy prille ses mains unies et po
les p^s Evangilles apropris et quid dit en
verite en ses Responces fournies duit
querrege si il n'est vray que le sergent
du forains vers les nuy heures du p^s io
Receurent des minimes et fere retourner
afamiron en compaignie des hommes
Guillaume mazas l'eschau de valem
appelle fraysse Laurens unival et
l'eschau du p^s S^{ts} Julien Restant a l'elbez
avec de vales un trourens feu leur
chemin deux jeunes hommes et deux
filles qui son Recevoient en ville
Repond et au de leu interrogatoire
querrege si il n'est vray que leur
pas les allourent balurent et volent
ce leur argent

fraysse

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 8, interrogatoire d'Arnaud Fraysse aîné (page 1/4 – image 1/2)

Le porteur et de ce que l'interrogatoire en la
forme qui est écrite et dit qu'ils s'arrêterent
les jours alax heures le valet d'unival qui
leur dit qu'il y a deux hommes avoient
malverné avec les deux femmes et qu'il
l'avoit veu au my Mourel leur dit que s'ils
ne les suivoient pas ils n'avoient pas du
coeur et ils se firent tous quatre et le valet
d'unival, le mourel demora sur le lieu
et s'encontrerent dans le chemin les deux
jeunes hommes en flagrant avec les deux
femmes ils parerent vite et en se relevant
ils leur firent aller le bouffon en ballant
et comme le répondant frainit d'avois du
bruit il passa devant, ne faisant plus
de bruit au interrogatoire. ny ce qui
se passa apres
meine estote a dire les vultes d'ice
l'avois dite

Lecture alux faite de son present
interrogatoire et signé de lui Requier

frayssé

Dutouron aff

Pièce n° 9,
interrogatoire
d'Arnaud Fraysse cadet,
28 août 1737

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

Arnaud Fraysse, estachant de Valentin à Croix-Daurade, âgé de dix-huit ans, décrété de prise de corps, prisonnier dans nos prisons, écroué dans icelles, ouÿ moyenant serment par luy prêté ses mains mises sur les saints évangilles, a promis et juré dire la vérité en ses réponses, comme suit.

Interogé si le seizième du courant, jour de s[ain]t Roch, il ne s'en revint des Minimes à sa métairie en compagnie de Maurel, Arnaud Fraysse estachant de Sève, Guillaume Mazas et l'estachant du s[ieu]r S[ain]t-Julien, vers les sept heures du soir.

Répond et accorde l'interrogatoire.

Interogé s'ils ne trouvèrent dans le chemin du Miral deux jeunes hommes avec deux filles qui s'en revenoient en ville, auxquels ils souhaitèrent le bonsoir et passèrent.

Répond et accorde l'interrogatoire.

Interogé s'ils ne délibérèrent entre eux de revenir sur leurs pas, les suivre et les voler.

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché. Et dit qu'il est vray qu'arrivés au préd du Miral il y trouvèrent le valet du métayer dud[it] Miral qui gardoit son bétail et qui leur dit que deux hommes et deux filles qui venoient de passer avoient commis le mal au coin dud[it] préd, qu'il l'avoit veu. Sur quoy le nommé Maurel dit à luy qui répond, aud[it] valet et à ceux de sa compagnie : Il faut les suivre et voir s'ils recommencent le mal, et ajouta qu'il garderoit le bétail, ce qu'il fit. Et luy qui répond et les autres les suivirent et les trouvèrent couchés au bord d'un fossé ; ils passèrent devant eux et s'en revinrent sans leur faire aucun mal et sans leur rien voler.

Luy avons représenté qu'il ne dit pas la vérité puisqu'il luy sera prouvé d'un costé que ces jeunes hommes et ses filles pousoient de sy grands cris qu'on les entendit de Croix-Daurade, ce qu'ils n'eussent pas fait s'ils n'eussent été batus ; qu'il résulte d'ailleurs que le plaig[nan]t, un des susd[its], fut moulu de coups de bâtons, blessé et couvert de son sang et mis en danger de mort.

Répond qu'il ne sçait rien du susd[it] interrogatoire.

Interogé qui est celluy ou ceux de sa compaignie que le batirent et luy dirent de jetter son argent à terre, et en quoy consistoit led[it] argent.

Répond qu'il ne sçait rien de ce que nous luy demandons.

Interogé sy c'est luy qui répond ou quel de sa compaignie prit le chapeau du plaig[nan]t.

Répond que ce n'est pas luy qui le prit et ne sçait rien de ce fait.

Interogé sy luy qui répond et ceux de sa compaignie, profitant de l'occazion, voyant qu'ils avoient mis lesd[its] deux jeunes hommes en fuite et suivant leur exemple, ils ne connurent charnelement lesd[ites] deux filles.

Répond et dénie l'interogatoire.

Interogé s'il n'est vray que luy qui répond ne se fit donner de l'argent auxd[ites] deux filles pour les accompagner en cette ville.

Répond et dénie l'interogatoire.

Luy avons représenté que mal à propos il dénie les avoir accompagnées puisque ce fait dem[e]ure prouvé.

Répond et persiste dans ses dénnis.

Mieux exhorté à dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à luy faite de son audition, il y a persisté ; requis de signer, a dit ne sçavoir.

[signé] Dutoron, ass[esseu]r– Salinier, greff[fier].

Arnaud



du vingt
huitième avrill

Je
page

Arnaud Fraysse Estachans devalentin
 a froia d'auvraye de dix huit ans de crete
 de pris de corps vuy moyennant sonner par
 luy prêtre des unius unies sus les fautes
 en angilles apru unis et quere dire en crete
 en ses depoues comme d'une pris unies
 de nos pris ons Erourd dans icelles
 quiteroge si les crete du fowant pour
 de se cloch il n'esper revint des unimen
 de l'armetairie en fowpaigun de mourel
 arnaud fraysse estachans de seve, Guillaume
 mazas, et l'estachanduyt se julien vers
 les sept heures d'apou
 Respond et avord l'interrogatoire
 quiteroge fils ne trouvent dans les heuim
 du unival deuse genres hommes avec deux
 filles quis se seve en crete en ville auayunt
 ils se seve en crete et passerent
 Respond et accorde l'interrogatoire
 quiteroge fils ne delibererent entre eux de
 seve en crete sus leurs pas les d'uire et les
Tutois n/1

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 9, interrogatoire d'Arnaud Fraysse cadet (page-image 1/4)

volez.
Respond et deprime l'interrogatoire en la
forme qui est fournie et dit qu'il est vray
qu'arrives au pied d'un ruisseau ils y trouverent
les vales d'un meunier d'un ruisseau qui garde et
2^{me} page soubretail et qui leur dit qu'il eust hommes et
deux filles qui venient de parer avoient
fournis le mal au soir d'un grand quil l'avoit
venu surquoy le meunier meunier dit a luy
qui Respond et a ceux aud. vales et a ceux
de sa compaignie il faut les fuir et
vois s'ils reconnoissent le mal et ayent
quil garderoit le betail, ce quil fit et luy
qui Respond et les autres les fuirent et les
trouverent couchés au bord d'un fosse ils
passerent devant eux et par se virent
sans leur faire aucun mal sans leur rien voler
Luy avous Represente quil n'adit pas la
verite puisqu'il luy proposoit d'un forte
qui ces jeunes hommes et ses filles pourroient
de sy grands frs qu'on les Entendit de favia
d'auvide ce quil neurent pas fait fils neurent
et Calus quil desuite d'ailleurs que la
plaigne n'adit surd sus un vula de fuy de
Tutotototot

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 9, interrogatoire d'Arnaud Fraysse cadet (page-image 2/4)

batons blé et fous et de fous ang
et mis end'argés deniers

Respond quit ne seoit rien de fous
interrogatoire

3^{me} page queruige qui est celluy ou ceuse de fous
compaignie qui le batent et luy doient
de fous son argent a terre et enuy
cons'oit le argent

Respond quit ne seoit rien de ce que nous
luy demandons

queruige sy est luy qui Respond ou quel
de fous compaignie prit le fous car
il n'y a

Respond qui ce n'est pas luy qui le prit
et ne seoit rien de ce fait

queruige sy luy qui Respond et ceuse de
de fous compaignie prouffours de l'occision
voyant qu'ils avoient mis le d' deux
jeunes hommes en fuite et fuisant leur
exemple ils ne fournirent chascunement
le d' deux filles

Respond et deusse l'interrogatoire
Interrogatoire

#me
page

interrogé fit une vraye qu'iluy qui estoit
ne se fit d'ouïr de l'ouïr en ce d'ouïr
filles pour les auoy aigues en cette ville

Repond et deuiue Interrogatoire

Luy avous represente que tout a propos -
il deuiue les avoy auoy aigues pour
que ce fait de uiue pour

Repond et persire dans son deuiue

et deuiue ca hôte adire la venue adire

L'ouïr dite

Lecture aluy faite de son audire

il y a persire Requis de signer adire

un paroy

Interrogatoire

Jahenne

Pièce n° 10,
requête de joint aux charges
de Laurens Maurel
30 août 1737



Messieurs
Les maîtres du Parlement de Toulouse
Le sieur de Maurel
Signifie humblement à Laurens maurel
Prénommé du 23^e au paravant de
la croix de la croix de prisonnier dans vos
prisons durant que quoy qu'il soit innocent de
tout fait que peut luy estre imputé par les
tribunaux de cette ville comme n'ayant eu aucune
connaissance ny participation aux crimes ou mauvais
traitements qu'il dit avoir reçus sur le chemin du
royal le seigneur du seigneur comme le sieur ayant
quitté les personnes avec qui il estoit en compagnie et
restant veuve dans sa maison toute fois il l'aurait
compris dans sa plainte n'alla faire donner information
qu'il a fait faire confondant le sieur prisonnier avec les
autres si est avey qu'il aye reçu quelque lés ou
injustes n'aurait surpris de votre diligence contre le
sieur un décret au corps enuêté d'égail n'a fait capturer
et constituer prisonnier dans vos prisons dou il a instruite
procès a son interrogatoire dans lequel il a dit prénommant
la ville de par son regard sur son état de l'innocence des
faits qui luy sont imputés. Mais d'autant
que se pourroit esvoir que quel sieur de Maurel se plaint
d'avoir esté battu en exécution de son décret n'ayant aucun bruit ny
discussion avec quoy que ce soit qu'il se verra e

FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 10, requête de joint aux charges de Maurel (page-image 1/4)

tranquillement dans sa maison apres avoir veu
une bouteille avec un nombre de personnes de sa
Cognissance ses amis & voisins lequel laissa ceux
avec qui il estoit sur le chemin leur ayant &
entendu dire par un rapport qui leur fut fait
par un posteur qu'ils vouloyent faire peur a deux
jeunes hommes & deux filles qui venoit de passer
dans le mesme chemin lequel le sup^l avoit mesme
fallu s'ennuyer avec lesquels également il
Conseilla de se retirer tranquillement chacun
chez soy & qu'ils n'alloient pas se chercher des
affaires, que s'ils estoient vrayement ne fussent ce que ceux
qui qu'ils soient que ils sont coupables d'aucun fait
le sup^l ne doit pas insinuer puis qu'il n'estoit pas
de leur Compagnie & qu'il les avoit quittes qu'ils vont
retirer & se garder de mal il n'est rien
de mal & de ce qu'ils avoyent pu faire & quain
le sup^l tant s'ennuyant des faits dont se plaignent
deux d'entre eux il n'est pas juste que le sup^l soit plus
longtemps detenu en dans les fers cest pourquoy
il prie de vos Graces Messieurs
de leur faire sçavoir par quel moyen ils peuvent
sçavoir par quel moyen ils peuvent sçavoir par quel
moyen le sup^l se peut retirer & pour ce que
peut du sup^l & de sa Compagnie le sup^l n'estant
de sa Compagnie & de sa Compagnie le sup^l n'estant

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 10, requête de joint aux charges de Maurel (page-image 2/4)

que leffet de la supposition Confession ou meprise
Le faisant veltaxer le supp avec trois cents livres
de dommages et injures de l'acugation Contre luy —
portee avec reparation pour la Calomnie Et au cas
vous faires quelque difficulte quant apresant —
ordonner que par provision le supp sera elargy des
prisons ou plst detenu avec Injonction au
Conseige de le mettre en liberte sur l'heure du
commandement apains de Cent livres demande sur
l'offre que le supp fait de se remettre Et representant
quant ainsin par vous Il sera ordonne le tout avec
depans et faires Bien

Arteau

Le 30^e aoust 1737

Signifie aux roques
tapisier Entoulouse
ad Inprofact baille

copie

soit signefie apartes ou
ad Et montre au procureur

Duroy app^{te} ce 30^e aoust 1737

Louise capital

Pièce n° 11,
requête de joint aux charges
de l'ensemble des accusés
31 août 1737



Messieurs Les maire
Lieutenant de maire, Le Capitoul

Supplient humblement Laurent
maurel, guillaume Mazas, arnauds -
Fayssi, Leautre fraise, Heris, Le Etienne
Rizon, valet a la metairie du miral
Dizant que sur certaine plainte de
l'information contre eux portee a la
Requete de J. Francois Rocques marchand
tapisier, a raison de portendus biens
Commis en sa personne qu'on les
decretis de prize de Corps & en consequence
conduits dans vos prisons, Mais attendu
qu'ils sont innocens de par de crime a lui
Impute par led. Rocques lequel a
Revoque leur innocence ainsi que

Requête de de justement qui a
fait de luy procédure, le de fourtement
yau luy doné yau lequel de fourment
deux delase, Ben yau yau y
flavore avor graces Me sieurs
Qu'le de justement y atache les
de lase de la plainte Information
le deul, Contre les lase, le juiant
ordonné que le fourment sera tenu
quelque de commandement de
Serment de liberté de peres Justice

Soit montré au procureur
du Roy app. le 31^e
avril 1737. *Boissonnet*
Le procureur du Roy qui avé
la plainte de prouais du 17^e de fourment
avec l'ord. d'Inquis du même jour Caspé
d'apignation avec atmoins l'arrestation
de prouais, Caye d'Information fait

En conséquence aux Nos contributions de
 le lord. de deuil de viz de forçs de l'endu
 contre les nommés maurel d'assonies
 arnaud dit augustin, aithe arnaud
 guillaume maurel jeune, lertat chande
 jere, de lertat chandel. Julien ensemble
 les conditions de ces nommés, fait de celle
 lertat chandel. Julien, le de jure
 donc par led. J. Maurel, lertat chandel
 lequel il feroit en quelq. p. n. n. n. n. n.
 feroit de leur fait de de jure
 de f. n.
 présentée par lucrens maurel d'assonies
 au f. n.
 la présente requête. En l'acte de
 ce que de suite de. de jure, n. n. n. n. n.
 quelq. nommés soient de jure de jure
 le 31. avr. 1787.

L'aymeur pour le procureur
 de la ville

Constat que l'acte de de jure
 retenu par M. Jern noy de la
 present Ville par premier Roque

FF 781/3, procédure # 088.
 pièce n° 11, requête de joint aux charges (page-image 3/4)

peu fauve de l'année Marché —
arrêté par le sieur Guichard —
Mazas et l'année l'année du 30^e de
courant N'enjèche qu'jeux ne feroit
mis hors de l'air et de l'air
au l'air que toute unmes cours
1737. M. l'arrêté par le sieur
tous deux l'air
de 3^e 4^e

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 11, requête de joint aux charges (page-image 4/4)

Pièce n° 12,
acte de désistement de plainte
30 août 1737

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Pardevant Le Notaire Royal
de Toulouse Sieur ¹ Jean-Baptiste
deques, ² ³ ⁴ ⁵ ⁶ ⁷ ⁸ ⁹ ¹⁰ ¹¹ ¹² ¹³ ¹⁴ ¹⁵ ¹⁶ ¹⁷ ¹⁸ ¹⁹ ²⁰ ²¹ ²² ²³ ²⁴ ²⁵ ²⁶ ²⁷ ²⁸ ²⁹ ³⁰ ³¹ ³² ³³ ³⁴ ³⁵ ³⁶ ³⁷ ³⁸ ³⁹ ⁴⁰ ⁴¹ ⁴² ⁴³ ⁴⁴ ⁴⁵ ⁴⁶ ⁴⁷ ⁴⁸ ⁴⁹ ⁵⁰ ⁵¹ ⁵² ⁵³ ⁵⁴ ⁵⁵ ⁵⁶ ⁵⁷ ⁵⁸ ⁵⁹ ⁶⁰ ⁶¹ ⁶² ⁶³ ⁶⁴ ⁶⁵ ⁶⁶ ⁶⁷ ⁶⁸ ⁶⁹ ⁷⁰ ⁷¹ ⁷² ⁷³ ⁷⁴ ⁷⁵ ⁷⁶ ⁷⁷ ⁷⁸ ⁷⁹ ⁸⁰ ⁸¹ ⁸² ⁸³ ⁸⁴ ⁸⁵ ⁸⁶ ⁸⁷ ⁸⁸ ⁸⁹ ⁹⁰ ⁹¹ ⁹² ⁹³ ⁹⁴ ⁹⁵ ⁹⁶ ⁹⁷ ⁹⁸ ⁹⁹ ¹⁰⁰ ¹⁰¹ ¹⁰² ¹⁰³ ¹⁰⁴ ¹⁰⁵ ¹⁰⁶ ¹⁰⁷ ¹⁰⁸ ¹⁰⁹ ¹¹⁰ ¹¹¹ ¹¹² ¹¹³ ¹¹⁴ ¹¹⁵ ¹¹⁶ ¹¹⁷ ¹¹⁸ ¹¹⁹ ¹²⁰ ¹²¹ ¹²² ¹²³ ¹²⁴ ¹²⁵ ¹²⁶ ¹²⁷ ¹²⁸ ¹²⁹ ¹³⁰ ¹³¹ ¹³² ¹³³ ¹³⁴ ¹³⁵ ¹³⁶ ¹³⁷ ¹³⁸ ¹³⁹ ¹⁴⁰ ¹⁴¹ ¹⁴² ¹⁴³ ¹⁴⁴ ¹⁴⁵ ¹⁴⁶ ¹⁴⁷ ¹⁴⁸ ¹⁴⁹ ¹⁵⁰ ¹⁵¹ ¹⁵² ¹⁵³ ¹⁵⁴ ¹⁵⁵ ¹⁵⁶ ¹⁵⁷ ¹⁵⁸ ¹⁵⁹ ¹⁶⁰ ¹⁶¹ ¹⁶² ¹⁶³ ¹⁶⁴ ¹⁶⁵ ¹⁶⁶ ¹⁶⁷ ¹⁶⁸ ¹⁶⁹ ¹⁷⁰ ¹⁷¹ ¹⁷² ¹⁷³ ¹⁷⁴ ¹⁷⁵ ¹⁷⁶ ¹⁷⁷ ¹⁷⁸ ¹⁷⁹ ¹⁸⁰ ¹⁸¹ ¹⁸² ¹⁸³ ¹⁸⁴ ¹⁸⁵ ¹⁸⁶ ¹⁸⁷ ¹⁸⁸ ¹⁸⁹ ¹⁹⁰ ¹⁹¹ ¹⁹² ¹⁹³ ¹⁹⁴ ¹⁹⁵ ¹⁹⁶ ¹⁹⁷ ¹⁹⁸ ¹⁹⁹ ²⁰⁰ ²⁰¹ ²⁰² ²⁰³ ²⁰⁴ ²⁰⁵ ²⁰⁶ ²⁰⁷ ²⁰⁸ ²⁰⁹ ²¹⁰ ²¹¹ ²¹² ²¹³ ²¹⁴ ²¹⁵ ²¹⁶ ²¹⁷ ²¹⁸ ²¹⁹ ²²⁰ ²²¹ ²²² ²²³ ²²⁴ ²²⁵ ²²⁶ ²²⁷ ²²⁸ ²²⁹ ²³⁰ ²³¹ ²³² ²³³ ²³⁴ ²³⁵ ²³⁶ ²³⁷ ²³⁸ ²³⁹ ²⁴⁰ ²⁴¹ ²⁴² ²⁴³ ²⁴⁴ ²⁴⁵ ²⁴⁶ ²⁴⁷ ²⁴⁸ ²⁴⁹ ²⁵⁰ ²⁵¹ ²⁵² ²⁵³ ²⁵⁴ ²⁵⁵ ²⁵⁶ ²⁵⁷ ²⁵⁸ ²⁵⁹ ²⁶⁰ ²⁶¹ ²⁶² ²⁶³ ²⁶⁴ ²⁶⁵ ²⁶⁶ ²⁶⁷ ²⁶⁸ ²⁶⁹ ²⁷⁰ ²⁷¹ ²⁷² ²⁷³ ²⁷⁴ ²⁷⁵ ²⁷⁶ ²⁷⁷ ²⁷⁸ ²⁷⁹ ²⁸⁰ ²⁸¹ ²⁸² ²⁸³ ²⁸⁴ ²⁸⁵ ²⁸⁶ ²⁸⁷ ²⁸⁸ ²⁸⁹ ²⁹⁰ ²⁹¹ ²⁹² ²⁹³ ²⁹⁴ ²⁹⁵ ²⁹⁶ ²⁹⁷ ²⁹⁸ ²⁹⁹ ³⁰⁰ ³⁰¹ ³⁰² ³⁰³ ³⁰⁴ ³⁰⁵ ³⁰⁶ ³⁰⁷ ³⁰⁸ ³⁰⁹ ³¹⁰ ³¹¹ ³¹² ³¹³ ³¹⁴ ³¹⁵ ³¹⁶ ³¹⁷ ³¹⁸ ³¹⁹ ³²⁰ ³²¹ ³²² ³²³ ³²⁴ ³²⁵ ³²⁶ ³²⁷ ³²⁸ ³²⁹ ³³⁰ ³³¹ ³³² ³³³ ³³⁴ ³³⁵ ³³⁶ ³³⁷ ³³⁸ ³³⁹ ³⁴⁰ ³⁴¹ ³⁴² ³⁴³ ³⁴⁴ ³⁴⁵ ³⁴⁶ ³⁴⁷ ³⁴⁸ ³⁴⁹ ³⁵⁰ ³⁵¹ ³⁵² ³⁵³ ³⁵⁴ ³⁵⁵ ³⁵⁶ ³⁵⁷ ³⁵⁸ ³⁵⁹ ³⁶⁰ ³⁶¹ ³⁶² ³⁶³ ³⁶⁴ ³⁶⁵ ³⁶⁶ ³⁶⁷ ³⁶⁸ ³⁶⁹ ³⁷⁰ ³⁷¹ ³⁷² ³⁷³ ³⁷⁴ ³⁷⁵ ³⁷⁶ ³⁷⁷ ³⁷⁸ ³⁷⁹ ³⁸⁰ ³⁸¹ ³⁸² ³⁸³ ³⁸⁴ ³⁸⁵ ³⁸⁶ ³⁸⁷ ³⁸⁸ ³⁸⁹ ³⁹⁰ ³⁹¹ ³⁹² ³⁹³ ³⁹⁴ ³⁹⁵ ³⁹⁶ ³⁹⁷ ³⁹⁸ ³⁹⁹ ⁴⁰⁰ ⁴⁰¹ ⁴⁰² ⁴⁰³ ⁴⁰⁴ ⁴⁰⁵ ⁴⁰⁶ ⁴⁰⁷ ⁴⁰⁸ ⁴⁰⁹ ⁴¹⁰ ⁴¹¹ ⁴¹² ⁴¹³ ⁴¹⁴ ⁴¹⁵ ⁴¹⁶ ⁴¹⁷ ⁴¹⁸ ⁴¹⁹ ⁴²⁰ ⁴²¹ ⁴²² ⁴²³ ⁴²⁴ ⁴²⁵ ⁴²⁶ ⁴²⁷ ⁴²⁸ ⁴²⁹ ⁴³⁰ ⁴³¹ ⁴³² ⁴³³ ⁴³⁴ ⁴³⁵ ⁴³⁶ ⁴³⁷ ⁴³⁸ ⁴³⁹ ⁴⁴⁰ ⁴⁴¹ ⁴⁴² ⁴⁴³ ⁴⁴⁴ ⁴⁴⁵ ⁴⁴⁶ ⁴⁴⁷ ⁴⁴⁸ ⁴⁴⁹ ⁴⁵⁰ ⁴⁵¹ ⁴⁵² ⁴⁵³ ⁴⁵⁴ ⁴⁵⁵ ⁴⁵⁶ ⁴⁵⁷ ⁴⁵⁸ ⁴⁵⁹ ⁴⁶⁰ ⁴⁶¹ ⁴⁶² ⁴⁶³ ⁴⁶⁴ ⁴⁶⁵ ⁴⁶⁶ ⁴⁶⁷ ⁴⁶⁸ ⁴⁶⁹ ⁴⁷⁰ ⁴⁷¹ ⁴⁷² ⁴⁷³ ⁴⁷⁴ ⁴⁷⁵ ⁴⁷⁶ ⁴⁷⁷ ⁴⁷⁸ ⁴⁷⁹ ⁴⁸⁰ ⁴⁸¹ ⁴⁸² ⁴⁸³ ⁴⁸⁴ ⁴⁸⁵ ⁴⁸⁶ ⁴⁸⁷ ⁴⁸⁸ ⁴⁸⁹ ⁴⁹⁰ ⁴⁹¹ ⁴⁹² ⁴⁹³ ⁴⁹⁴ ⁴⁹⁵ ⁴⁹⁶ ⁴⁹⁷ ⁴⁹⁸ ⁴⁹⁹ ⁵⁰⁰ ⁵⁰¹ ⁵⁰² ⁵⁰³ ⁵⁰⁴ ⁵⁰⁵ ⁵⁰⁶ ⁵⁰⁷ ⁵⁰⁸ ⁵⁰⁹ ⁵¹⁰ ⁵¹¹ ⁵¹² ⁵¹³ ⁵¹⁴ ⁵¹⁵ ⁵¹⁶ ⁵¹⁷ ⁵¹⁸ ⁵¹⁹ ⁵²⁰ ⁵²¹ ⁵²² ⁵²³ ⁵²⁴ ⁵²⁵ ⁵²⁶ ⁵²⁷ ⁵²⁸ ⁵²⁹ ⁵³⁰ ⁵³¹ ⁵³² ⁵³³ ⁵³⁴ ⁵³⁵ ⁵³⁶ ⁵³⁷ ⁵³⁸ ⁵³⁹ ⁵⁴⁰ ⁵⁴¹ ⁵⁴² ⁵⁴³ ⁵⁴⁴ ⁵⁴⁵ ⁵⁴⁶ ⁵⁴⁷ ⁵⁴⁸ ⁵⁴⁹ ⁵⁵⁰ ⁵⁵¹ ⁵⁵² ⁵⁵³ ⁵⁵⁴ ⁵⁵⁵ ⁵⁵⁶ ⁵⁵⁷ ⁵⁵⁸ ⁵⁵⁹ ⁵⁶⁰ ⁵⁶¹ ⁵⁶² ⁵⁶³ ⁵⁶⁴ ⁵⁶⁵ ⁵⁶⁶ ⁵⁶⁷ ⁵⁶⁸ ⁵⁶⁹ ⁵⁷⁰ ⁵⁷¹ ⁵⁷² ⁵⁷³ ⁵⁷⁴ ⁵⁷⁵ ⁵⁷⁶ ⁵⁷⁷ ⁵⁷⁸ ⁵⁷⁹ ⁵⁸⁰ ⁵⁸¹ ⁵⁸² ⁵⁸³ ⁵⁸⁴ ⁵⁸⁵ ⁵⁸⁶ ⁵⁸⁷ ⁵⁸⁸ ⁵⁸⁹ ⁵⁹⁰ ⁵⁹¹ ⁵⁹² ⁵⁹³ ⁵⁹⁴ ⁵⁹⁵ ⁵⁹⁶ ⁵⁹⁷ ⁵⁹⁸ ⁵⁹⁹ ⁶⁰⁰ ⁶⁰¹ ⁶⁰² ⁶⁰³ ⁶⁰⁴ ⁶⁰⁵ ⁶⁰⁶ ⁶⁰⁷ ⁶⁰⁸ ⁶⁰⁹ ⁶¹⁰ ⁶¹¹ ⁶¹² ⁶¹³ ⁶¹⁴ ⁶¹⁵ ⁶¹⁶ ⁶¹⁷ ⁶¹⁸ ⁶¹⁹ ⁶²⁰ ⁶²¹ ⁶²² ⁶²³ ⁶²⁴ ⁶²⁵ ⁶²⁶ ⁶²⁷ ⁶²⁸ ⁶²⁹ ⁶³⁰ ⁶³¹ ⁶³² ⁶³³ ⁶³⁴ ⁶³⁵ ⁶³⁶ ⁶³⁷ ⁶³⁸ ⁶³⁹ ⁶⁴⁰ ⁶⁴¹ ⁶⁴² ⁶⁴³ ⁶⁴⁴ ⁶⁴⁵ ⁶⁴⁶ ⁶⁴⁷ ⁶⁴⁸ ⁶⁴⁹ ⁶⁵⁰ ⁶⁵¹ ⁶⁵² ⁶⁵³ ⁶⁵⁴ ⁶⁵⁵ ⁶⁵⁶ ⁶⁵⁷ ⁶⁵⁸ ⁶⁵⁹ ⁶⁶⁰ ⁶⁶¹ ⁶⁶² ⁶⁶³ ⁶⁶⁴ ⁶⁶⁵ ⁶⁶⁶ ⁶⁶⁷ ⁶⁶⁸ ⁶⁶⁹ ⁶⁷⁰ ⁶⁷¹ ⁶⁷² ⁶⁷³ ⁶⁷⁴ ⁶⁷⁵ ⁶⁷⁶ ⁶⁷⁷ ⁶⁷⁸ ⁶⁷⁹ ⁶⁸⁰ ⁶⁸¹ ⁶⁸² ⁶⁸³ ⁶⁸⁴ ⁶⁸⁵ ⁶⁸⁶ ⁶⁸⁷ ⁶⁸⁸ ⁶⁸⁹ ⁶⁹⁰ ⁶⁹¹ ⁶⁹² ⁶⁹³ ⁶⁹⁴ ⁶⁹⁵ ⁶⁹⁶ ⁶⁹⁷ ⁶⁹⁸ ⁶⁹⁹ ⁷⁰⁰ ⁷⁰¹ ⁷⁰² ⁷⁰³ ⁷⁰⁴ ⁷⁰⁵ ⁷⁰⁶ ⁷⁰⁷ ⁷⁰⁸ ⁷⁰⁹ ⁷¹⁰ ⁷¹¹ ⁷¹² ⁷¹³ ⁷¹⁴ ⁷¹⁵ ⁷¹⁶ ⁷¹⁷ ⁷¹⁸ ⁷¹⁹ ⁷²⁰ ⁷²¹ ⁷²² ⁷²³ ⁷²⁴ ⁷²⁵ ⁷²⁶ ⁷²⁷ ⁷²⁸ ⁷²⁹ ⁷³⁰ ⁷³¹ ⁷³² ⁷³³ ⁷³⁴ ⁷³⁵ ⁷³⁶ ⁷³⁷ ⁷³⁸ ⁷³⁹ ⁷⁴⁰ ⁷⁴¹ ⁷⁴² ⁷⁴³ ⁷⁴⁴ ⁷⁴⁵ ⁷⁴⁶ ⁷⁴⁷ ⁷⁴⁸ ⁷⁴⁹ ⁷⁵⁰ ⁷⁵¹ ⁷⁵² ⁷⁵³ ⁷⁵⁴ ⁷⁵⁵ ⁷⁵⁶ ⁷⁵⁷ ⁷⁵⁸ ⁷⁵⁹ ⁷⁶⁰ ⁷⁶¹ ⁷⁶² ⁷⁶³ ⁷⁶⁴ ⁷⁶⁵ ⁷⁶⁶ ⁷⁶⁷ ⁷⁶⁸ ⁷⁶⁹ ⁷⁷⁰ ⁷⁷¹ ⁷⁷² ⁷⁷³ ⁷⁷⁴ ⁷⁷⁵ ⁷⁷⁶ ⁷⁷⁷ ⁷⁷⁸ ⁷⁷⁹ ⁷⁸⁰ ⁷⁸¹ ⁷⁸² ⁷⁸³ ⁷⁸⁴ ⁷⁸⁵ ⁷⁸⁶ ⁷⁸⁷ ⁷⁸⁸ ⁷⁸⁹ ⁷⁹⁰ ⁷⁹¹ ⁷⁹² ⁷⁹³ ⁷⁹⁴ ⁷⁹⁵ ⁷⁹⁶ ⁷⁹⁷ ⁷⁹⁸ ⁷⁹⁹ ⁸⁰⁰ ⁸⁰¹ ⁸⁰² ⁸⁰³ ⁸⁰⁴ ⁸⁰⁵ ⁸⁰⁶ ⁸⁰⁷ ⁸⁰⁸ ⁸⁰⁹ ⁸¹⁰ ⁸¹¹ ⁸¹² ⁸¹³ ⁸¹⁴ ⁸¹⁵ ⁸¹⁶ ⁸¹⁷ ⁸¹⁸ ⁸¹⁹ ⁸²⁰ ⁸²¹ ⁸²² ⁸²³ ⁸²⁴ ⁸²⁵ ⁸²⁶ ⁸²⁷ ⁸²⁸ ⁸²⁹ ⁸³⁰ ⁸³¹ ⁸³² ⁸³³ ⁸³⁴ ⁸³⁵ ⁸³⁶ ⁸³⁷ ⁸³⁸ ⁸³⁹ ⁸⁴⁰ ⁸⁴¹ ⁸⁴² ⁸⁴³ ⁸⁴⁴ ⁸⁴⁵ ⁸⁴⁶ ⁸⁴⁷ ⁸⁴⁸ ⁸⁴⁹ ⁸⁵⁰ ⁸⁵¹ ⁸⁵² ⁸⁵³ ⁸⁵⁴ ⁸⁵⁵ ⁸⁵⁶ ⁸⁵⁷ ⁸⁵⁸ ⁸⁵⁹ ⁸⁶⁰ ⁸⁶¹ ⁸⁶² ⁸⁶³ ⁸⁶⁴ ⁸⁶⁵ ⁸⁶⁶ ⁸⁶⁷ ⁸⁶⁸ ⁸⁶⁹ ⁸⁷⁰ ⁸⁷¹ ⁸⁷² ⁸⁷³ ⁸⁷⁴ ⁸⁷⁵ ⁸⁷⁶ ⁸⁷⁷ ⁸⁷⁸ ⁸⁷⁹ ⁸⁸⁰ ⁸⁸¹ ⁸⁸² ⁸⁸³ ⁸⁸⁴ ⁸⁸⁵ ⁸⁸⁶ ⁸⁸⁷ ⁸⁸⁸ ⁸⁸⁹ ⁸⁹⁰ ⁸⁹¹ ⁸⁹² ⁸⁹³ ⁸⁹⁴ ⁸⁹⁵ ⁸⁹⁶ ⁸⁹⁷ ⁸⁹⁸ ⁸⁹⁹ ⁹⁰⁰ ⁹⁰¹ ⁹⁰² ⁹⁰³ ⁹⁰⁴ ⁹⁰⁵ ⁹⁰⁶ ⁹⁰⁷ ⁹⁰⁸ ⁹⁰⁹ ⁹¹⁰ ⁹¹¹ ⁹¹² ⁹¹³ ⁹¹⁴ ⁹¹⁵ ⁹¹⁶ ⁹¹⁷ ⁹¹⁸ ⁹¹⁹ ⁹²⁰ ⁹²¹ ⁹²² ⁹²³ ⁹²⁴ ⁹²⁵ ⁹²⁶ ⁹²⁷ ⁹²⁸ ⁹²⁹ ⁹³⁰ ⁹³¹ ⁹³² ⁹³³ ⁹³⁴ ⁹³⁵ ⁹³⁶ ⁹³⁷ ⁹³⁸ ⁹³⁹ ⁹⁴⁰ ⁹⁴¹ ⁹⁴² ⁹⁴³ ⁹⁴⁴ ⁹⁴⁵ ⁹⁴⁶ ⁹⁴⁷ ⁹⁴⁸ ⁹⁴⁹ ⁹⁵⁰ ⁹⁵¹ ⁹⁵² ⁹⁵³ ⁹⁵⁴ ⁹⁵⁵ ⁹⁵⁶ ⁹⁵⁷ ⁹⁵⁸ ⁹⁵⁹ ⁹⁶⁰ ⁹⁶¹ ⁹⁶² ⁹⁶³ ⁹⁶⁴ ⁹⁶⁵ ⁹⁶⁶ ⁹⁶⁷ ⁹⁶⁸ ⁹⁶⁹ ⁹⁷⁰ ⁹⁷¹ ⁹⁷² ⁹⁷³ ⁹⁷⁴ ⁹⁷⁵ ⁹⁷⁶ ⁹⁷⁷ ⁹⁷⁸ ⁹⁷⁹ ⁹⁸⁰ ⁹⁸¹ ⁹⁸² ⁹⁸³ ⁹⁸⁴ ⁹⁸⁵ ⁹⁸⁶ ⁹⁸⁷ ⁹⁸⁸ ⁹⁸⁹ ⁹⁹⁰ ⁹⁹¹ ⁹⁹² ⁹⁹³ ⁹⁹⁴ ⁹⁹⁵ ⁹⁹⁶ ⁹⁹⁷ ⁹⁹⁸ ⁹⁹⁹ ¹⁰⁰⁰ ¹⁰⁰¹ ¹⁰⁰² ¹⁰⁰³ ¹⁰⁰⁴ ¹⁰⁰⁵ ¹⁰⁰⁶ ¹⁰⁰⁷ ¹⁰⁰⁸ ¹⁰⁰⁹ ¹⁰¹⁰ ¹⁰¹¹ ¹⁰¹² ¹⁰¹³ ¹⁰¹⁴ ¹⁰¹⁵ ¹⁰¹⁶ ¹⁰¹⁷ ¹⁰¹⁸ ¹⁰¹⁹ ¹⁰²⁰ ¹⁰²¹ ¹⁰²² ¹⁰²³ ¹⁰²⁴ ¹⁰²⁵ ¹⁰²⁶ ¹⁰²⁷ ¹⁰²⁸ ¹⁰²⁹ ¹⁰³⁰ ¹⁰³¹ ¹⁰³² ¹⁰³³ ¹⁰³⁴ ¹⁰³⁵ ¹⁰³⁶ ¹⁰³⁷ ¹⁰³⁸ ¹⁰³⁹ ¹⁰⁴⁰ ¹⁰⁴¹ ¹⁰⁴² ¹⁰⁴³ ¹⁰⁴⁴ ¹⁰⁴⁵ ¹⁰⁴⁶ ¹⁰⁴⁷ ¹⁰⁴⁸ ¹⁰⁴⁹ ¹⁰⁵⁰ ¹⁰⁵¹ ¹⁰⁵² ¹⁰⁵³ ¹⁰⁵⁴ ¹⁰⁵⁵ ¹⁰⁵⁶ ¹⁰⁵⁷ ¹⁰⁵⁸ ¹⁰⁵⁹ ¹⁰⁶⁰ ¹⁰⁶¹ ¹⁰⁶² ¹⁰⁶³ ¹⁰⁶⁴ ¹⁰⁶⁵ ¹⁰⁶⁶ ¹⁰⁶⁷ ¹⁰⁶⁸ ¹⁰⁶⁹ ¹⁰⁷⁰ ¹⁰⁷¹ ¹⁰⁷² ¹⁰⁷³ ¹⁰⁷⁴ ¹⁰⁷⁵ ¹⁰⁷⁶ ¹⁰⁷⁷ ¹⁰⁷⁸ ¹⁰⁷⁹ ¹⁰⁸⁰ ¹⁰⁸¹ ¹⁰⁸² ¹⁰⁸³ ¹⁰⁸⁴ ¹⁰⁸⁵ ¹⁰⁸⁶ ¹⁰⁸⁷ ¹⁰⁸⁸ ¹⁰⁸⁹ ¹⁰⁹⁰ ¹⁰⁹¹ ¹⁰⁹² ¹⁰⁹³ ¹⁰⁹⁴ ¹⁰⁹⁵ ¹⁰⁹⁶ ¹⁰⁹⁷ ¹⁰⁹⁸ ¹⁰⁹⁹ ¹¹⁰⁰ ¹¹⁰¹ ¹¹⁰² ¹¹⁰³ ¹¹⁰⁴ ¹¹⁰⁵ ¹¹⁰⁶ ¹¹⁰⁷ ¹¹⁰⁸ ¹¹⁰⁹ ¹¹¹⁰ ¹¹¹¹ ¹¹¹² ¹¹¹³ ¹¹¹⁴ ¹¹¹⁵ ¹¹¹⁶ ¹¹¹⁷ ¹¹¹⁸ ¹¹¹⁹ ¹¹²⁰ ¹¹²¹ ¹¹²² ¹¹²³ ¹¹²⁴ ¹¹²⁵ ¹¹²⁶ ¹¹²⁷ ¹¹²⁸ ¹¹²⁹ ¹¹³⁰ ¹¹³¹ ¹¹³² ¹¹³³ ¹¹³⁴ ¹¹³⁵ ¹¹³⁶ ¹¹³⁷ ¹¹³⁸ ¹¹³⁹ ¹¹⁴⁰ ¹¹⁴¹ ¹¹⁴² ¹¹⁴³ ¹¹⁴⁴ ¹¹⁴⁵ ¹¹⁴⁶ ¹¹⁴⁷ ¹¹⁴⁸ ¹¹⁴⁹ ¹¹⁵⁰ ¹¹⁵¹ ¹¹⁵² ¹¹⁵³ ¹¹⁵⁴ ¹¹⁵⁵ ¹¹⁵⁶ ¹¹⁵⁷ ¹¹⁵⁸ ¹¹⁵⁹ ¹¹⁶⁰ ¹¹⁶¹ ¹¹⁶² ¹¹⁶³ ¹¹⁶⁴ ¹¹⁶⁵ ¹¹⁶⁶ ¹¹⁶⁷ ¹¹⁶⁸ ¹¹⁶⁹ ¹¹⁷⁰ ¹¹⁷¹ ¹¹⁷² ¹¹⁷³ ¹¹⁷⁴ ¹¹⁷⁵ ¹¹⁷⁶ ¹¹⁷⁷ ¹¹⁷⁸ ¹¹⁷⁹ ¹¹⁸⁰ ¹¹⁸¹ ¹¹⁸² ¹¹⁸³ ¹¹⁸⁴ ¹¹⁸⁵ ¹¹⁸⁶ ¹¹⁸⁷ ¹¹⁸⁸ ¹¹⁸⁹ ¹¹⁹⁰ ¹¹⁹¹ ¹¹⁹² ¹¹⁹³ ¹¹⁹⁴ ¹¹⁹⁵ ¹¹⁹⁶ ¹¹⁹⁷ ¹¹⁹⁸ ¹¹⁹⁹ ¹²⁰⁰ ¹²⁰¹ ¹²⁰² ¹²⁰³ ¹²⁰⁴ ¹²⁰⁵ ¹²⁰⁶ ¹²⁰⁷ ¹²⁰⁸ ¹²⁰⁹ ¹²¹⁰ ¹²¹¹ ¹²¹² ¹²¹³ ¹²¹⁴ ¹²¹⁵ ¹²¹⁶ ¹²¹⁷ ¹²¹⁸ ¹²¹⁹ ¹²²⁰ ¹²²¹ ¹²²² ¹²²³ ¹²²⁴ ¹²²⁵ ¹²²⁶ ¹²²⁷ ¹²²⁸ ¹²²⁹ ¹²³⁰ ¹²³¹ ¹²³² ¹²³³ ¹²³⁴ ¹²³⁵ ¹²³⁶ ¹²³⁷ ¹²³⁸ ¹²³⁹ ¹²⁴⁰ ¹²⁴¹ ¹²⁴² ¹²⁴³ ¹²⁴⁴ ¹²⁴⁵ ¹²⁴⁶ ¹²⁴⁷ ¹²⁴⁸ ¹²⁴⁹ ¹²⁵⁰ ¹²⁵¹ ¹²⁵² ¹²⁵³ ¹²⁵⁴ ¹²⁵⁵ ¹²⁵⁶ ¹²⁵⁷ ¹²⁵⁸ ¹²⁵⁹ ¹²⁶⁰ ¹²⁶¹ ¹²⁶² ¹²⁶³ ¹²⁶⁴ ¹²⁶⁵ ¹²⁶⁶ ¹²⁶⁷ ¹²⁶⁸ ¹²⁶⁹ ¹²⁷⁰ ¹²⁷¹ ¹²⁷² ¹²⁷³ ¹²⁷⁴ ¹²⁷⁵ ¹²⁷⁶ ¹²⁷⁷ ¹²⁷⁸ ¹²⁷⁹ ¹²⁸⁰ ¹²⁸¹ ¹²⁸² ¹²⁸³ ¹²⁸⁴ ¹²⁸⁵ ¹²⁸⁶ ¹²⁸⁷ ¹²⁸⁸ ¹²⁸⁹ ¹²⁹⁰ ¹²⁹¹ ¹²⁹² ¹²⁹³ ¹²⁹⁴ ¹²⁹⁵ ¹²⁹⁶ ¹²⁹⁷ ¹²⁹⁸ ¹²⁹⁹ ¹³⁰⁰ ¹³⁰¹ ¹³⁰² ¹³⁰³ ¹³⁰⁴ ¹³⁰⁵ ¹³⁰⁶ ¹³⁰⁷ ¹³⁰⁸ ¹³⁰⁹ ¹³¹⁰ ¹³¹¹ ¹³¹² ¹³¹³ ¹³¹⁴ ¹³¹⁵ ¹³¹⁶ ¹³¹⁷ ¹³¹⁸ ¹³¹⁹ ¹³²⁰ ¹³²¹ ¹³²² ¹³²³ ¹³²⁴ ¹³²⁵ ¹³²⁶ ¹³²⁷ ¹³²⁸ ¹³²⁹ ¹³³⁰ ¹³³¹ ¹³³² ¹³³³ ¹³³⁴ ¹³³⁵ ¹³³⁶ ^{1337</}

30 avr 1737

Diristement par le Sieur

Deques

Eufanus de sonnerie
Maurel de sonnerie

FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 12, acte de désistement (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 13,
sentence des capitouls
31 août 1737

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Entre le p^{re} procureur du Roy d'une part
et de l'autre ville plaignant et demandeur en
ce cas a luy joint le p^{re} procureur du Roy d'une part
et de l'autre les hommes unives d'icelle ville
amartin maras jeune fils de la portonne, les chaux
de seve le valet du melay et d'univers de cretes et
pris de corps vus et deffendeurs d'autre part et
entre les chaux d'un p^{re} procureur d'autre et
pris de corps deffendeur et deffendeur d'autre et
entre Laurens unives d'icelle ville du 23^e avril au
passant de la partie d'icelle d'icelle par l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
du 30^e du jourant signiffiees aux p^{re} procureurs le vint
jour par l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
sans avoir regard a luy plaignant et deffendeur
obtenue par le p^{re} procureur le tout signiffiees pour
ce qui concerne le suppliant comme venant par l'ordonnance
de la suppression ou reprise de l'ordonnance de la citation
contre luy jointe avec 300^e de dommages et interets
et separation pour la partie, et au cas de
difficulte qu'on a present ordonne que par provision
le suppliant sera elargi de prison ou il en deuen
sur l'ordonnance qui fait de se remettre quand au
fora ordonne et autres fins de l'ordonnance

avec depens d'un part, et Laure Laurens un autre
Guillaume mazas, armans fausse faeres et Pierre
Nisoul vales de la meunerie d'un autre Supplieur
par Requête respondue de votre ordonnance de ce jourd'hui
de soit moult au procureur du Roy tendante a ce que
voulle desistement fait par lesd. Reques et pour plaire
les Reques de la plainte infamation et Decret contre
cualcun, ce faisant ordonne que le pourvoyeur se retire
de les metre en liberte sus l'heure du commandement
d'autre part, et le d. Reques de s'iront d'autre
Nous Maire Luyennais de voir et Capitul
voulle par ces la plainte d'un fausse Reques
du dix septieme du pourvoyeur avec l'ordonnance de ce jour
d'un autre pour d'un autre fiele la cetera de ce jour
l'exploit d'arriguation donnee au Curioire Gabriel
d'arriguation fait au pourvoyeur au bas duquel sont
les conclusions du procureur du Roy et votre ordonnance
portant que les nommes un autre d'arriguation armans d'un
arriguation, mazas jeune fils de l'arriguation et
Lestichan de pere, Lestichan d'un d. Reques et le
vales d'un autre d'un autre fiele au pourvoyeur
Les interrogatoires et Responses des nommes Laurens
un autre, Guillaume mazas armans fausse Lestichan
de valentun, Pierre Nisoul vales d'un autre
d'un autre et d'arriguation fausse Lestichan d'un
pere le tout endate d'arriguation d'un autre
Le desistement fait par le d. Reques de

FF 781/3, procédure # 088.

pièce n° 13, sentence (page 2/4 – image 2/3)

laquelle procédure par luy faite contre ledit maurel
marquis freres, et Nicolas Steun par isam
notaire de ceuville par lequel il fonsent quiter
dus nommes se fassent Steun a leurs faire et depens
autres quils aviseront, les Requêtes respectives des
parties et fins et qualities quid estus ensemble les
conclusions definitives d'approver du Roy et
tout ce qui fait vis avoir eu fin de deliberation
de conseil

La vint présente sentence disant d'avis
definitivement aux parties veu ce qui resulte de
desentente fait par ledit Roques avous mis ledit
Laurens maurel armand freres Guillaume
maurel et Nicolas Steun en l'instance d'execu
hors de fou et de proces depens fonsent sans
prejudice d'execu du decret contre le marchand
d'ap et Julien Steun a Belbeze

fautes trois eues
de trois (une cinq subs)

[Signature]
[Signature]

Sur ce
le 21 1737
Autours app
Rap

FF 781/3, procédure # 088.
pièce n° 13, sentence (page 3/4 – image 3/3)